



**AVANT-PROJET DE PLANS POLITIQUES POUR LES ZONES MARINES
PROTÉGÉES**

Service Milieu marin

30 avril 2008

SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne
alimentaire et Environnement
Service Milieu marin
Place Victor Horta 40, boîte 10
1050 Bruxelles

E-mail: marien.milieu.marin@health.fgov.be

CONCERTATION ET PARTICIPATION

Le présent avant-projet de plan politique pourra être consulté auprès du Service public fédéral et des communes côtières jusqu'au 30 juin et le Ministre en charge du milieu marin organisera des réunions de concertation dans plusieurs communes côtières.

Des informations complémentaires peuvent être obtenues sur le site web du SPF Santé publique www.health.fgov.be.

N'hésitez pas à nous faire parvenir vos commentaires et contributions à l'adresse suivante: Marien.Milieu.Marin@health.fgov.be en mentionnant "Plans politiques pour les zones marines protégées".

Vous pouvez également nous envoyer un fax au 02/524 96 43 ou nous écrire à l'adresse suivante:

Service Milieu marin
Direction générale Environnement
SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement
Place Victor Horta 40, boîte 10
1060 Bruxelles

Table des matières

Avant-propos

1. Résumé	1
2. Les plans politiques dans leur contexte international	3
3. Zones Natura 2000 dans la partie belge de la Mer du Nord	7
3.1. La zone relevant de la directive Habitats Trapegeer Stroombank.....	7
3.1.1. Description de la zone	7
3.1.2. Habitats naturels et espèces dans la zone	9
3.2. Les zones relevant de la directive Oiseaux	13
3.2.1. Description générale des 3 zones relevant de la directive Oiseaux	13
3.2.2. Importance des zones sur le plan ornithologique	18
3.3. La réserve marine dirigée “Baai van Heist”	21
4. Utilisation des zones marines protégées dans une mer de chaos	23
4.1. Navigation	24
4.2. Ports	24
4.3. Déversement de boues de dragage	25
4.4. Extraction de sable et de gravier	25
4.5. Energie éolienne	26
4.6. Usage militaire	26
4.7. Communication et canalisations	27
4.8. Tourisme	27
4.9. Pêche professionnelle	28
4.10. Mariculture	32
5. Activités autorisées/interdites	35
5.1. Plans et Projets	35
5.2. Plans et Programmes adoptés par les autorités	36
5.3. Activités autorisées et interdites	37
6. Accords d'utilisateurs	41
6.1. Accords d'utilisateurs existants	41
6.2. Évaluation des accords	43
7. Résultats et évaluation du monitoring	45
7.1. Monitoring	45
7.2. Rapportage	45
8. Défis pour la politique	46
9. Elaboration et mise en œuvre conjointe des mesures	48

1 AVANT-PROPOS

2
3 Le présent avant-projet de plan politique concerne le plan d'approche de la politique fédérale
4 relative aux zones marines protégées dans la partie belge de la mer du Nord et vise à
5 assurer un état de conservation favorable de ces zones marines protégées.
6

7 Suite aux catastrophes survenues en mer et à la perte de la biodiversité marine, la protection
8 du milieu marin a, au cours des dernières décennies, fait l'objet d'une attention accrue. À cet
9 égard, les conventions internationales et la politique environnementale européenne ont joué
10 un rôle déterminant en intégrant le principe de précaution, le principe de développement
11 durable et le principe du pollueur-payeur dans la plupart des domaines politiques (politique
12 marine et maritime, pêche, agriculture, mais également biodiversité,...). Sur le plan
13 international, il a été convenu de mettre en place, d'ici 2012, un réseau cohérent de zones
14 marines protégées.
15

16 La politique fédérale entend transposer ces engagements marins afin d'atteindre les objectifs
17 convenus. En 1999, la loi visant la protection du milieu marin a été adoptée. En 2005, des
18 aires marines protégées ont été créées par arrêté royal à titre de contribution fédérale au
19 réseau européen de zones protégées, le réseau Natura 2000. En 2005 également, une
20 première série d'accords d'utilisateurs pour ces zones marines protégées a été négociée et
21 conclue.
22

23 2008 voit la réalisation d'une nouvelle étape indispensable. Dans ce contexte, le service
24 Milieu marin du SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement
25 propose l'avant-projet de plan politique pour ces zones marines protégées et donne aux
26 autres autorités, aux groupes d'intérêt et aux personnes intéressées, la possibilité de réagir à
27 cet avant-projet.
28

29 Les plans politiques doivent se situer dans le contexte des changements économiques,
30 sociaux et écologiques survenus récemment dans la partie belge de la mer du Nord et dans
31 la zone côtière: exploitation accrue de l'espace marin (parcs à éoliennes, aquaculture,
32 extraction de sable et de gravier, navigation, ...), changements dans la politique de la pêche,
33 nouvelles formes de récréation ou d'activités sur la terre ferme qui influencent directement ou
34 indirectement le milieu marin. Les plans politiques sont dès lors une composante essentielle
35 de notre politique marine pour assurer un état favorable de la biodiversité des espèces et
36 des types d'habitats. Ces plans contribuent à protéger durablement les "services
37 écosystémiques" que nous offre la mer et s'inscrivent dans le cadre de la politique marine et
38 environnementale européenne.
39

40 La partie belge de la mer du Nord est une petite zone, mais l'une des mers les plus utilisées
41 au monde. Les objectifs imposés par les directives européennes dans le domaine de la
42 nature et les propositions figurant dans l'avant-projet de plans politiques constituent une
43 première étape essentielle dans la contribution de la Belgique, d'ici 2012, à un réseau
44 cohérent de zones marines protégées.
45

46 Il s'agit donc d'agir de concert pour réaliser autant que faire se peut, dans les limites de la
47 politique, les souhaits émis.
48

49 Le service Milieu marin compte sur votre collaboration constructive pour protéger notre part
50 du réseau marin Natura 2000!
51

52
53 R. Moreau
54 Directeur général
55

1. RÉSUMÉ

En 2005, le gouvernement fédéral prend deux décisions essentielles en ce qui concerne les zones marines protégées dans la partie belge de la mer du Nord. Cinq zones classées Natura 2000 sont créées en application de la directive européenne Oiseaux et de la directive européenne Habitats: il s'agit des trois zones relevant de la directive Oiseaux et des deux zones relevant de la directive Habitats (zone Trapegeer–Stroombank et zone Vlakte van de Raan – mais cette dernière a été annulée par le Conseil d'État début 2008). En outre, des accords portant sur ces zones marines protégées sont signés avec plusieurs groupes d'utilisateurs et il est décidé d'élaborer des plans politiques en 2008.

Le service Milieu marin du Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement propose l'avant-projet de plan politique comme première étape de ce processus de plans politiques pour les zones marines protégées.

Le projet de plans politiques diffère des plans de gestion que nous connaissons (plans de gestion des zones terrestres protégées notamment). Les plans politiques sont en premier lieu des plans stratégiques devant nous permettre de planifier et de mettre à exécution ensemble (les décideurs politiques, les utilisateurs, les scientifiques et le grand public) les mesures nécessaires à la réalisation des objectifs de protection.

Les points suivants sont successivement traités dans l'avant-projet.

Après l'avant-propos et le résumé, le deuxième chapitre aborde le contexte international dans lequel s'inscrit la législation fédérale en matière de protection de la biodiversité marine. Les caractéristiques et les valeurs de protection naturelle des zones relevant de la directive Oiseaux et des zones relevant de la directive Habitats sont définies dans le troisième chapitre. Le quatrième chapitre décrit quant à lui l'utilisation des zones marines protégées. La description et l'analyse des éventuelles difficultés sont essentielles car elles permettent la création d'un cadre clair pour l'orientation, par le biais d'une gestion adaptée, des activités ayant une influence négative sur les espèces et habitats menacés. La loi interdit certaines activités dans toutes les zones protégées. Ces activités font l'objet du chapitre 5. Il est ensuite question, dans le chapitre six, des accords d'utilisateurs. Au cours des dernières années, la biodiversité marine dans la partie belge de la mer du Nord a fait l'objet d'un monitoring et il en a été rendu compte à la Commission européenne. Le chapitre sept traite des résultats de ce monitoring. Avant de présenter les mesures pour les années suivantes dans le dernier et neuvième chapitre, les défis de la politique sont commentés dans le huitième chapitre; ceux-ci donnent forme au contexte dans lequel devront être élaborées les mesures à l'avenir.

Enfin, le service Milieu marin propose, sous l'intitulé "**Agir ensemble**", toute une série de mesures ayant un effet positif sur les espèces et les types d'habitats pour lesquels les zones protégées ont été désignées.

- Les premières mesures visent à lutter contre les principales pressions exercées sur le milieu. Une attention prioritaire est donnée aux mesures destinées à améliorer la qualité du milieu marin. Des mesures sont ensuite proposées pour restreindre les effets négatifs de la pêche (au chalut) et la perturbation des espèces d'oiseaux protégées;
- En outre, des objectifs scientifiques et opérationnels de conservation doivent être définis et un système de monitoring et de surveillance doit être mis en place afin d'évaluer la politique à l'avenir et d'en rendre compte;
- Un éventail important de mesures de communication et de sensibilisation vise à accroître la connaissance de la valeur du milieu marin, afin de susciter le respect

110 pour la biodiversité marine dans tous les domaines politiques pertinents. La
111 collaboration avec les utilisateurs et les différentes administrations et la création
112 d'une commission consultative en font également partie;

- 113 • Le comptage des oiseaux dans la partie belge de la mer du Nord et les résultats de la
114 recherche scientifique montrent l'importance internationale de l'ensemble de la bande
115 côtière pour les oiseaux marins. Il est dès lors demandé aux instituts scientifiques de
116 dresser une carte sur la base des informations disponibles afin de redéfinir les zones
117 relevant de la directive Oiseaux. Le conseil scientifique consultatif pourra ensuite se
118 pencher sur une proposition à l'attention du Ministre. Enfin, il est proposé d'élaborer
119 des plans d'action pour la conservation des espèces et de procéder à une évaluation
120 technique de la législation existante en matière de zones marines protégées. Une
121 réglementation claire et précise profitera à chacun.

122
123
124
125
126
127
128
129
130
131
132
133
134
135
136
137
138
139
140
141
142
143
144
145
146
147
148
149
150
151
152
153
154
155
156
157
158
159
160
161
162
163
164
165
166
167
168
169
170
171
172
173
174
175
176

2. LES PLANS POLITIQUES DANS LEUR CONTEXTE INTERNATIONAL

Les plans politiques en tant qu'éléments de la politique internationale en matière de biodiversité

En élaborant des plans politiques pour les zones marines protégées dans la partie belge de la mer du Nord, la politique fédérale remplit l'indispensable obligation légale d'évaluer la protection applicable dans la zone marine protégée (en application de la loi MMM modifiée de 2005).

L'engagement des autorités fédérales en matière de zones marines s'inscrit également dans un contexte international.

Les autorités fédérales se sont engagées à plusieurs reprises, au niveau du Conseil européen et d'autres institutions internationales, à protéger la biodiversité du milieu marin et à désigner et gérer des zones marines protégées. Les conventions suivantes notamment ont été successivement entérinées par la Belgique:

- 1971 La Convention de Ramsar: convention internationale pour la protection et "l'utilisation rationnelle" ("wise use") des zones humides, à l'origine particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau;
- 1979 La directive Oiseaux: directive européenne 79/409/CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages;
- 1979 Convention sur les espèces migratrices (CMS ou Convention de Bonn): conclue sous l'égide du PNUE, convention sur la conservation de plusieurs espèces migratrices et sur la nécessité de conserver les habitats de certaines espèces. En ce qui concerne les espèces migratrices dans la partie belge de la mer du Nord, deux accords ont leur importance: l'ASCOBANS ou accord sur la conservation des petits cétacés de la mer Baltique et de la mer du Nord et l'AEWA ou accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrants d'Afrique-Eurasie;
- 1979 Convention de Berne: initiative du Conseil de l'Europe relative à la conservation des espèces de la flore et de la faune sauvages et de leurs milieux naturels. Cette convention a depuis lors été transposée par l'UE au moyen de la directive Habitats;
- 1992 La directive Habitats: directive européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages;
- 1992 La Convention sur la diversité biologique ou Convention de Rio. Convention conclue sous l'égide des Nations Unies.
- 2001 Sommet de Göteborg: les chefs de gouvernement européens décident de mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité en Europe avant 2010.
- 2002 Sommet mondial de Johannesburg sur le développement durable: déclaration du sommet des Nations unies afin de disposer, d'ici 2012, d'un réseau de zones marines protégées et de conférer un statut protégé à au moins 10 % des zones marines.
- 2003 Déclaration de Brême: déclaration d'OSPAR et d'HELCOM afin de disposer, d'ici 2010, d'un réseau cohérent de zones marines protégées.

176 **Les plans politiques et la mise en œuvre de la politique européenne de la nature**

177

178 Sur les six zones marines protégées dans la partie belge de la mer du Nord, trois sont
179 qualifiées de "zones de protection spéciale" conformément à la directive Oiseaux de l'UE,
180 deux¹ sont qualifiées de "zones spéciales de conservation" conformément à la directive
181 Habitats de l'UE et une est qualifiée de "réserve marine dirigée".

182

183 Les zones de protection spéciale (aussi appelées "zones relevant de la directive Oiseaux")
184 sont la ZPS1, la ZPS2 et la ZPS3; les zones spéciales de conservation (aussi appelées
185 "zones relevant de la directive Habitats") ont été instituées par l'AR du 14 octobre 2005².
186 Ces zones font partie du réseau européen de zones protégées, ou réseau Natura 2000. La
187 réserve marine dirigée de la Baie de Heist (instituée par l'AR du 5 mars 2006) ne fait pas
188 officiellement partie du réseau européen de zones protégées.

189

190 Il est incontestable que la politique européenne de la nature a grandement contribué à la
191 politique fédérale relative aux zones marines protégées. La Commission européenne a
192 communiqué des informations détaillées au sujet de ces deux directives européennes dans
193 le domaine de la nature et des informations complémentaires peuvent être obtenues sur le
194 site web de la DG Environnement de la Commission européenne:

195 (http://ec.europa.eu/environment/nature_biodiversity/index_en.htm)

196

197 Plusieurs principes de la directive Oiseaux et de la directive Habitats donnent la direction à
198 suivre quant aux plans politiques. Ces principes sont brièvement exposés ici et, le cas
199 échéant, traités de manière plus détaillée dans les parties suivantes du plan politique.

200

201 **État de conservation**

- 202 • Directive Oiseaux: l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour
203 maintenir ou adapter la population de toutes les espèces d'oiseaux visées à l'article
204 1^{er} à un niveau qui corresponde notamment aux exigences écologiques, scientifiques
205 et culturelles, compte tenu des exigences économiques et récréationnelles. La
206 politique ne peut conduire à une dégradation de la situation en ce qui concerne la
207 conservation des espèces d'oiseaux visées à l'article 1^{er} (art. 13).
- 208 • Directive Habitats: l'obligation de maintenir dans un "état favorable de conservation"
209 les espèces ou habitats naturels pour lesquels la zone a été désignée (art 1^{er}).

210

211 **Régime de protection**

212

- 213 • Le même régime de protection s'applique aux zones relevant de la directive Oiseaux
214 et aux zones relevant de la directive Habitats. L'article 4.4 de la directive Oiseaux a
215 été remplacé par l'article 6.2 à 6.4 de la directive Habitats.
- 216 • Les États membres veillent à ce que les habitats naturels et les habitats d'espèces
217 pour lesquelles les zones ont été désignées ne se détériorent pas et à ce qu'aucune
218 perturbation susceptible d'avoir un effet négatif significatif ne touche ces espèces ou
219 habitats naturels (art. 6.2).
- 220 • Tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion de la zone fait
221 l'objet d'une évaluation appropriée et la procédure à suivre en cas de conclusions
222 négatives de l'évaluation des incidences est décrite (art. 6.3 et 6.4).

223

224

¹ Arrêt du Conseil d'État, section du contentieux administratif, n° 179.254 du 1^{er} février 2008 dans l'affaire A. 169.087/VII-35.198. Par cet arrêt, le Conseil d'État annule la désignation, par AR du 14 octobre 2005, de la Vlake van de Raan comme zone spéciale de conservation.

² AR du 14 octobre 2004 créant des zones de protection spéciale et des zones de conservation spéciales dans les espaces marins sous juridiction de la Belgique (ci-après dénommé AR créant des zones de protection spéciale).

224 Obligation de faire rapport et monitoring

225

226 • Un rapport sur la mise en œuvre de la directive Oiseaux doit être adressé tous les

227 trois ans à la Commission européenne (art. 12).

228 • Obligation de monitoring (art. 11) et tous les six ans, rapport à la Commission

229 européenne sur la gestion des zones relevant de la directive Habitats (art. 17).

230

231

232

Les plans politiques et la politique européenne du milieu marin

233

234

235

236

237

Toutefois, deux autres directives européennes sont également décisives en ce qui concerne le milieu marin et leur transposition représente aussi une part importante de la planification politique dans le domaine des zones marines protégées.

238

239

240

241

242

243

• La directive-cadre de l'UE dans le domaine de l'eau (29000/60/CEE). Cette directive vise à atteindre une bonne qualité biologique et chimique des eaux d'ici 2015, non seulement des eaux des lacs et des rivières, mais encore des eaux côtières. Le bon état écologique doit être démontré par le biais du monitoring de plusieurs paramètres requis pour le phytoplancton et certains invertébrés de fond et par le biais du monitoring de plusieurs substances chimiques prioritaires.

244

245

246

247

248

249

250

251

252

253

254

255

Conclusion:

256

257

258

259

260

261

262

263

264

Les plans politiques pour les zones marines protégées visent en premier lieu à assurer un état favorable de conservation des espèces et des types d'habitats (avec leurs espèces typiques) pour lesquels les zones ont été désignées. De par le contexte international, les plans politiques sont également confrontés à d'autres domaines politiques qui créent des conditions supplémentaires pour la mise en œuvre fructueuse de la politique de protection des zones:

265

266

267

268

269

270

271

272

273

274

275

276

277

• La politique de protection des espèces: en partie en application de plusieurs obligations internationales, plusieurs espèces marines sont actuellement protégées légalement par AR. Il est toutefois nécessaire d'élaborer un plan d'action pour la conservation des ces espèces (plan décrivant l'espèce, le statut, les menaces ou pressions environnementales qui ont une influence négative sur l'état de conservation, les objectifs, les actions proposées et les administrations compétentes, le monitoring, les besoins en matière de recherche, la communication, ...).

• La politique marine: l'eau de mer et le sédiment marin doivent impérativement être de bonne qualité pour pouvoir assurer, dans les zones marines protégées, un état favorable de conservation des espèces et des types d'habitats pour lesquels ces zones ont été désignées. Les objectifs de la directive-cadre dans le domaine de l'eau et de la directive sur la stratégie marine complètent donc les objectifs des zones

- 278 marines protégées; le monitoring, l'évaluation politique et l'obligation de faire rapport
279 doivent donc être mis en concordance.
280
- 281 • La gestion intégrée des zones côtières: la qualité du milieu marin est dans une très
282 large mesure déterminée par les interactions entre la terre et la mer. Dans le cadre
283 des rapports que doit établir la Belgique en ce qui concerne la Recommandation
284 2002/413/CE (Recommandation européenne relative à la gestion intégrée des zones
285 côtières), les différentes interactions terre-mer ont été inventoriées et il est fait état
286 d'une intégration insuffisante de la gestion des zones côtières (terre et mer) dans la
287 politique (Anon 2006, MIRA 2006);
288
 - 289 • La politique de la pêche: les principes de la politique environnementale (principe
290 d'action préventive, principe de précaution, principe de gestion durable, principe de
291 réparation et principe du pollueur-payeur) se retrouvent dans la politique européenne
292 de la pêche et traduisent la volonté du Conseil européen d'intégrer la politique de la
293 pêche dans la politique environnementale européenne, dont le plan d'action
294 européen en faveur de la diversité biologique (et Natura 200) est une composante
295 essentielle.
296
297

298
299
300
301
302
303
304
305
306
307
308
309
310
311
312
313
314
315
316
317
318
319
320
321
322
323
324
325
326
327
328
329
330
331
332
333
334
335
336
337
338
339
340
341
342

3. NATURA 2000 DANS LA PARTIE BELGE DE LA MER DU NORD

3.1. La zone relevant de la directive Habitats "Trapegeer Stroombank"

3.1.1. Description de la zone

Cette zone d'une superficie de 181,20 km² comprend la mer peu profonde et le système de bancs de sable orientés sud-ouest – nord-est (les Bancs côtiers) jusqu'à environ 3 nautiques de la côte, entre la frontière franco-belge et l'estacade ouest du Port d'Ostende. Elle comprend donc à la fois les bancs de sable et les dépressions entre les bancs de sable. A marée basse, les sommets (ou calottes) de ces bancs de sable ne sont situés qu'à quelques mètres de profondeur et, par endroits, à marée basse, ils sont même à découvert. (Fig. 1)

Du fait de la proximité de la Manche, la qualité de l'eau dans cette zone est relativement plus influencée par l'eau transitant par la Manche que par celle, enrichie de nutriments et de déchets de fret, de la Meuse-Escaut et de l'estuaire du Rhin.

Il s'agit d'une zone dynamique à forts coefficients de marées et importante action des vagues. Ce système complexe de bancs de sable et de chenaux (bathymétrie) est déterminant pour la grande diversité des types de sédiments. Aux endroits de forte dynamique (sommets des bancs de sable), les matières sédimentaires sont plus grossières, alors que dans les chenaux, les matières sédimentaires sont plus fines.

Par arrêté royal du 14 octobre 2005³ cette zone a été classée en zone spéciale de conservation (ZSC) ou zone relevant de la directive Habitats, conformément à la directive Habitats de l'UE (92/43/CEE). Le formulaire standardisé Natura 2000 (Natura 2000 Standard Data Form)⁴ propose cette zone comme site potentiel d'importance communautaire du fait de la présence du type d'habitat naturel "bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine (code 1110)", vu que cette zone est en très grande partie constituée de cet habitat naturel, et de la présence de l'autre type d'habitat "replats boueux ou sableux exondés à marée basse (code 1140)", qui n'est présent dans cette zone que de façon très limitée⁵. Le site est également d'intérêt européen du fait de la présence de diverses espèces Annexe II, surtout le Marsouin (*Phocaena phocaena*), mais aussi le Phoque commun (*Phoca vitulina*) et le Phoque gris (*Halichoerus grypus*).

Le "Trapegeer-Stroombank" est repris dans la décision de la Commission européenne du 7 décembre 2004⁶ avec la mention "*compte tenu des connaissances incomplètes sur l'existence et la distribution des types d'habitats naturels de l'annexe I et des espèces de l'annexe II de la directive qui sont présentes dans les zones marines (zone territoriale et ZEE), il ne peut être conclu que le réseau est complet ou incomplet pour les types d'habitats et les espèces susvisés*". Ceci s'applique, en ce qui concerne la PBMN, au type d'habitat 1110 et aux quatre espèces Annexe II présentes dans cette zone. D'une manière générale, ceci s'applique toutefois à la plupart des espèces Annexe I et Annexe II parce que les sites

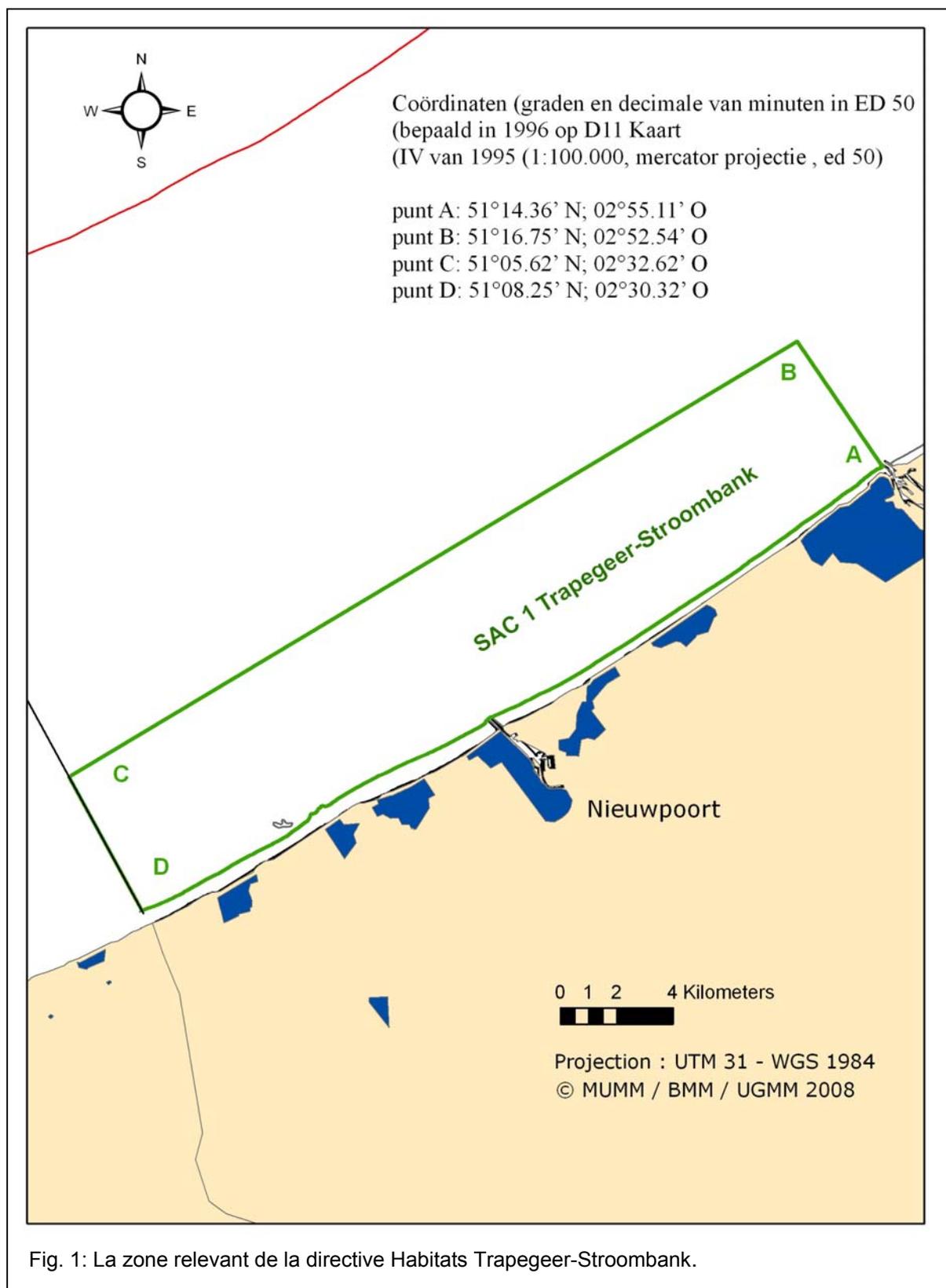
³ AR du 14 octobre 2005 (M.B. 31.10.2005) créant des zones de protection spéciale et des zones de conservation spéciales dans les espaces marins sous juridiction de la Belgique. (Ci-après dénommé l'AR créant des espaces marins protégés) Le code Natura 2000 de cette zone est BEMNZ001.

⁴ Il s'agit des formulaires à compléter pour l'enregistrement auprès de la Commission européenne des zones Natura 2000

⁵ Pour une description des types d'habitats marins Annexe I, il est renvoyé aux "*Recommandations Natura 2000*" de la Commission européenne, DG Environnement (CE 2006).

⁶ Décision de la Commission du 7 décembre 2004 arrêtant, en application de la Directive 92/43/CEE du Conseil, la liste des sites d'intérêt communautaire pour la région biogéographique atlantique. Journal officiel UE 29.12.2004.

343 marins "directive Habitats" proposés n'ont pas encore été évalués par l'Agence européenne
344 pour l'Environnement.
345
346



347
348

349 La zone englobe également le site RAMSAR "Vlaamse Banken" qui s'étend jusqu'à une
350 profondeur de 6 m sous la laisse des plus basses mers et qui a été désigné comme site
351 RAMSAR pour les Macreuses et les Grèbes (*Melanitta nigra*, *Melanitta fusca*, *Somatoria*
352 *molissima* en *Podiceps cristatus*) qui y séjournent.

353
354 Vulnérabilité:

355
356 Dans la zone, les activités exercées sont diverses et comprennent les activités récréatives
357 (du fait, notamment, de la proximité du port de plaisance de Nieuport), la pêche, les
358 exercices militaires (proximité de Koksijde) et la navigation. La pollution des eaux marines, y
359 compris l'eutrophie, la perturbation du benthos et des espèces cibles, ainsi que la surpêche,
360 sont susceptibles d'avoir des conséquences néfastes sur les espèces ou les habitats
361 naturels pour lesquels cette zone a été désignée comme site Natura 2000.

362
363 Objectif de conservation:

364
365 L'AR du 14 octobre 2005 créant la zone spéciale de conservation "Trapegeer-Stroombank"
366 évoque les mesures générales de conservation suivantes:

- 367 • maintenir les habitats naturels dans un état favorable de conservation;
- 368 • veiller à ce que la qualité des habitats naturels et des habitats des espèces dans les
369 zones spéciales de conservation ne soit pas altérée et qu'il ne survienne aucun effet
370 gênant pour les espèces protégées que l'on trouve dans les zones spéciales de
371 conservation, pour autant que ces facteurs aient un effet significatif sur elles.

372
373
374 **3.1.2. Habitats naturels et espèces d'intérêt européen dans la zone**

375
376 1110 Bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine

377
378 Dans cette zone, l'enjeu dépasse les seuls bancs de sable ou sommets de bancs de sable.
379 Un point important dans la définition de cet habitat est l'attention accordée aux différentes
380 catégories sédimentaires ("à grain grossier, incluant grosses pierres et galets ou à grain fin,
381 incluant les boues") et que cet habitat se rencontre rarement à une profondeur supérieure à
382 20 m, quoiqu'il puisse aussi apparaître au-delà de 20 m de fond et soit susceptible d'être
383 désigné comme partie d'un site directive Habitat. Associations possibles avec "Replats
384 boueux et sableux exondés à marée basse" (1140), "Estuaires" (1130), "Récifs" (1170).

385
386 Cette diversité de types sédimentaires, de dynamique et de gradients de qualité d'eau
387 entraîne l'apparition dans cette zone d'une vie marine riche et diversifiée, une biodiversité
388 qui, actuellement, s'exprime surtout dans la vie du fond (benthos). Bien qu'aucune liste
389 d'espèces distincte et spécifique à cette zone ne soit connue, le chiffre total de 265 espèces
390 macrobenthiques dans la PBMN donne une indication de la biodiversité macrobenthique de
391 cette partie de la mer du Nord. Par macrobenthos, il faut entendre principalement les
392 espèces de chétopodes, de coquillages et de crustacés (Degraer et al 2006). Le rapport final
393 du projet BWZee (Derosus et al 2007) donne une liste d'espèces macrobenthiques
394 régulièrement présentes et rares.

395
396
397 La diversité de types de fond et de dynamique entraîne également l'apparition de
398 communautés macrobenthiques différentes et la densité d'espèces (nombre d'espèces au
399 m²) diffère elle aussi. Dans les couches sédimentaires tendres (sable – boues) de la PBMN,
400 on distingue cinq communautés macrobenthiques, principalement caractérisées par le

401 gradient sable-boues (Degraer et al. 2003, Van Hoey et al. 2004)⁷. Quatre de ces
 402 communautés sont présentes dans la Zone spéciale de conservation (voir tableau 1).
 403

Communauté	<i>Ophelia limacina</i> – <i>Glycera lapidum</i>	<i>Nephtys cirrosa</i>	<i>Abra alba</i> – <i>Mysella bidentata</i>	<i>Macoma bentic</i>	<i>Barnea candida</i>
Sédiment	Sédiments de sable grossier loin des côtes	Sédiment de sable un peu plus fin que OI-GI	Sable fin et enrichi de boues	Sable très fin et encore plus enrichi de boues	Sur couches argileuses tertiaires
Richesse en espèces	Très faible	Très faible	Elevée	Plus faible	Faible
Densité	Très faible	Très faible	Elevée	Plus faible	Faible
Remarque	Principalement loin des côtes	Communauté la plus répandue dans la PBMN	Communauté macrobenthique la plus riche des substrats tendres de la PBMN	Principalement en zone côtière orientale	

Tableau 1: Aperçu des communautés benthiques dans la PBMN. De gauche à droite, la finesse du sédiment augmente. La communauté *Barnea candida* n'apparaît pas sur le "Trapegeer-Stroombank".

404
 405 Dans le sédiment tendre de ces zones côtières apparaissent quelques chétopodes identifiés
 406 comme des "bâtisseurs d'habitat". Le Ver tubicole du sable (*Lanice conchilega*) est le
 407 bâtisseur d'habitat le plus étudié de la PBMN. Ces bâtisseurs d'habitat sont importants parce
 408 que leur présence -et celle des tubes de sable dans lesquels ils vivent- provoque une
 409 modification à petite échelle du substrat qui débouche sur la création d'un biotope pour
 410 plusieurs espèces benthiques. En raison de cette caractéristique, les vers tubicoles sont
 411 également appelés bâtisseurs de récifs⁸. L'important est que la présence de ces bâtisseurs
 412 d'habitat à proximité immédiate permet de multiplier la richesse en espèces par un facteur de
 413 2 à 3 (Rabout et al. 2007). Le Ver tubicole du sable pourrait être un bio-indicateur praticable
 414 pour estimer l'impact du chalutage sur l'habitat "1110".
 415

416 En zone côtière occidentale, une densité maximale de 11.493 organismes macrobenthiques
 417 au m² a été observée! La zone côtière occidentale est un élément du "Trapegeer-
 418 Stroombank" et, avec le site des "Vlaamse Banken" et des bancs de Zélande (Plateau du
 419 Raan), elle fait partie des zones macrobenthiques les plus riches.
 420

421 Les communautés macrobenthiques sont sensibles aux perturbations du fond marin (entre
 422 autres par chalutage, extraction de sable, dragage, etc.) et à une qualité d'eau défavorable.
 423

⁷ Voir également le site web de MACROBEL (Long-term trends in the macrobenthos of the Belgian Continental Shelf): <http://www.vliz.be/Vmdcdata/macrobhel>

⁸ Des arguments existent en faveur du classement de la communauté de bâtisseurs de récifs *Lanice conchilega* dans le type d'habitat "Récifs, code 1170" de la directive Habitats. Dans la PBMN, on trouve aussi bien des communautés de récifs d'origine biogénique comme ces vers tubicoles de récifs que d'origine géogénique (comme par exemple dans les "Hinderbanken", voir Haelters et al 2007).

423 Le Marsouin (*Phocaena phocaena*)

424

Population	Présence	Usage de la zone	Alimentation	Menace	Statut
Mer du Nord: env. 270.000 PBMN: 100 - 3.000 T-S: non connu	Principalement de décembre à avril	Migratoire Probablement plus de reproduction en PBMN	Espèces de poisson pélagiques et épibenthiques	Capture accessoire dans la pêche aux filets emmêlants, perturbation acoustique, pollution	Gravement menacé

425

426

427

428

429

430

431

432

433

434

Jusqu'en 2003, l'observation de mammifères marins dans la PBMN n'était que sporadique. Il s'agissait principalement de phoques (tant le Phoque gris que le Phoque commun) et de Marsouins. Depuis le printemps 2003 toutefois, l'observation de mammifères marins, surtout de Marsouins, augmente, ce qui s'inscrit dans une tendance observée également dans d'autres pays de la mer du Nord méridionale et qui résulte probablement de la dégradation des conditions d'alimentation dans la zone de répartition septentrionale. La description des espèces cibles suivantes est basée sur Haelters 2007, Decler et al 2006, Camphuysen et al 2006.

435

436

437

438

439

440

441

442

443

444

445

446

Le Marsouin est, avec le Phoque commun, la principale espèce cible pour cette zone. Le Marsouin est la plus petite espèce de dauphins d'Europe, avec une taille de 1.5 à 2 m et un poids de 45 à 60 kg. Le Marsouin se rencontre dans les eaux côtières des zones tempérées et subarctiques de l'hémisphère nord. En mer du Nord, le point critique de répartition se situe le long de la côte occidentale de Grande-Bretagne et des côtes scandinaves. Cette espèce, autrefois commune de nos côtes, était de moins en moins observée chez nous depuis la seconde moitié du 20^{ème} siècle. Depuis 1990, le nombre d'observations augmente et, depuis 2000, des femelles avec petits sont à nouveau signalées sur nos côtes. Pour l'instant, aucune zone de concentration dans la PBMN, bien que les observations soient plus rares sur le Plateau du Raan et relativement plus fréquentes sur la côte ostendaise (Kwintebank, Middelkerkebank, Oostendebank, Ravelingen).

447

448

449

450

451

La répartition de l'espèce dans la PBMN (et donc aussi sur le "Trapegeer-Stroombank") varie d'une année à l'autre, en fonction des ressources halieutiques et des possibilités d'alimentation dans son aire de répartition. L'espèce est présente dans cette zone (voir carte de répartition des mammifères marins en PBMN: Courtens et al 2006b).

452

453

454

455

La principale menace est aujourd'hui la capture accessoire par la pêche professionnelle aux filets emmêlants, mais les perturbations acoustiques et la pollution du milieu marin constituent également une menace.

456

457

Le Phoque commun (*Phoca vitulina*)

Population	Présence	Usage de la zone	Alimentation	Menace	Statut
Mer du Nord: inconnu PBMN: 5 - 50 T-S: inconnu	Souvent observé (surtout dans l'embouchure de l'Yser, presque île de Sternens, replats de l'estuaire de l'Escaut)	Permanent dans la zone mais migratoire Plus de reproduction en PBMN	Toutes sortes de poissons, céphalopodes, mollusques	Accumulation de substances polluantes Perturbations Epizootie virale du phoque	Gravement menacé

458

459

460

461

462

463

464

Le Phoque commun est un phoque de taille relativement petite (adulte ♂ jusqu'à 1.9 m et 120 kg, ♀ plus petite et moins grosse). Le Phoque commun se rencontre dans tout l'hémisphère nord entre les 40^{ème} et 70^{ème} parallèles. Les plus importantes populations en mer du Nord se rencontrent le long des côtes anglaises, de la côte occidentale de la Suède et en mer de Wadden. Le Phoque commun se rencontre dans toutes sortes de sites côtiers et, en mer du Nord méridionale, on le trouve surtout en eaux côtières peu profondes et sur

465 les bancs de sable. L'espèce reste plus près des côtes que le Phoque gris. Malgré son
 466 augmentation depuis quelques décennies, l'espèce est encore gravement menacée, surtout
 467 par l'accumulation de substances polluantes et les perturbations (frein important à son
 468 installation sur les côtes). L'asphyxie dans les filets emmêlants, la collision avec des navires
 469 et la surpêche posent également problème. Enfin, pour le Phoque commun, l'épizootie virale
 470 reste une menace.

471
 472 Le Phoque gris (*Halichoerus grypus*)
 473

Population	Présence	Usage de la zone	Alimentation	Menace	Statut
Mer du Nord: inconnu PBMN: 5 - 50 T-S: inconnu	Rare près des côtes	Migratoire (établissement de populations improbable)	Toutes sortes de poissons, céphalopodes, mollusques	Accumulation de substances polluantes Perturbations	Gravement menacé

474
 475 Le Phoque gris est nettement plus grand que le Phoque commun (adulte ♂ jusqu'à 2.5 m et
 476 300 kg, ♀ plus petite jusqu'à 2.1 m env. et moins grosse, 100 à 180 kg). L'espèce compte
 477 une importante population aux Pays-Bas en mer de Wadden. Elle se rencontre dans la
 478 PBMN le long des côtes lors des migrations. Comme le Phoque commun, cette espèce est
 479 menacée par l'accumulation de substances polluantes, les perturbations et l'asphyxie dans
 480 les filets emmêlants.

481
 482 Le Dauphin à bec blanc (*Lagenorhynchus albirostris*)
 483

Population	Présence	Usage de la zone	Alimentation	Menace	Statut
Mer du Nord: env. 7.000 PBMN: inconnu T-S: inconnu	Rare	Très occasionnel – Peu d'observations ces dernières années	Poissons pélagiques	Accumulation de substances polluantes	Menacé

484
 485 Le Dauphin à bec blanc est un dauphin de taille moyenne. Bien que typique de l'Atlantique
 486 nord, cette espèce vient aussi en mer du Nord, où on la rencontre surtout en eaux
 487 profondes. Depuis le milieu des années '80, l'espèce est plus fréquente dans la PBMN, mais
 488 ces dernières années, la population semble stagner. Ce dauphin est principalement menacé
 489 par l'accumulation de substances polluantes et l'asphyxie dans les filets emmêlants.

490
 491 Le Grand Dauphin (*Tursiops truncatus*)
 492

Population	Présence	Usage de la zone	Alimentation	Menace	Statut
Mer du Nord: 150 - 200 PBMN: 0 T-S: 0	Très rare	A virtuellement disparu de la PBMN	Poissons pélagiques	Accumulation de substances polluantes Filets emmêlants	Menacé

493
 494 Le Grand Dauphin a une aire de répartition très large et jusqu'au milieu du siècle dernier, on
 495 le rencontrait en mer du Nord. Le Grand Dauphin n'est observé qu'occasionnellement. Il est
 496 menacé par la pollution chimique, les perturbations acoustiques et la capture accessoire.

497
 498 Enfin, la Petite Alose (*Alosa fallax*), un poisson migrateur apparenté au hareng repris à
 499 l'Annexe II de la directive Habitat, est à nouveau capturé dans l'Escaut maritime à hauteur de
 500 la frontière belgo-néerlandaise. Depuis lors, les populations augmentent. L'accroissement
 501 des populations de Petite Alose à hauteur de la frontière belgo-néerlandaise est
 502 probablement la conséquence directe d'une augmentation des taux d'azote. Il n'existe
 503 toutefois aucune indication que l'espèce s'y reproduise véritablement. La présence de
 504 Petites Aloses dans l'estuaire de l'Yser doit être documentée davantage.
 505

506
507
508
509
510
511
512
513
514
515
516
517
518
519
520
521
522
523
524
525
526
527
528
529
530
531
532
533
534
535
536
537
538
539
540
541
542
543
544
545
546
547
548
549
550
551
552
553

3.2. Les zones relevant de la directive Oiseaux

3.2.1. Description générale des trois zones relevant de la directive Oiseaux

La ZPS1

La zone ZPS1 de 110,01 km² comprend l'aire marine au large de Koksijde (Fig. 2). Elle est constituée de bancs de sable fort peu profonds et des dépressions entre ces bancs de sable. A marée basse, les sommets (ou calottes) de ces bancs de sable ne sont situés qu'à quelques mètres de profondeur et localement, aux basses eaux, ils peuvent être à découvert. Les sommets des bancs, les chenaux et les masses d'eau ont chacun leur propre faune, importante comme source d'alimentation pour les divers oiseaux de mer. Du fait de la proximité de la Manche, la qualité de l'eau dans cette zone est relativement plus influencée par l'eau transitant par la Manche que par celle, enrichie de nutriments et de déchets de fret, de la Meuse-Escaut et de l'estuaire du Rhin.

Par arrêté royal du 14 octobre 2005⁹, cette zone a été classée en zone de protection spéciale (ZPS) ou zone relevant de la directive Oiseaux, conformément à la directive Oiseaux de l'UE (79/409/CEE). L'AR du 14 octobre 2005 établit la zone de protection spéciale pour la protection du Grèbe huppé, de la Sterne caugek, de la Sterne pierregarin et de la Mouette pygmée. Le formulaire standardisé Natura 2000 (Natura 2000 Standard Data Form)¹⁰ propose cette zone comme site potentiel d'importance communautaire du fait de la présence de la Sterne caugek et du Grèbe huppé (A), du Plongeon catmarin, de la Mouette pygmée, de la Sterne pierregarin et de la Macreuse noire (B), ainsi que du Plongeon arctique et du Guillemot de Troïl (C)¹¹.

Cette zone et la suivante relevant de la directive Oiseaux (ZPS2) recouvrent en partie le site RAMSAR "Vlaamse Banken", qui s'étend jusqu'à une profondeur de 6 m sous la laisse des plus basses mers et qui a été désigné pour les Macreuses et les Grèbes (*Melanitta nigra*, *Melanitta fusca*, *Somatoria molissima* en *Podiceps cristatus*) qui y séjournent.

Vulnérabilité:

Dans la zone, les activités exercées sont diverses et comprennent les activités récréatives (notamment du fait de la proximité du port de plaisance de Nieuport), la pêche, les exercices militaires (proximité de Koksijde) et la navigation. La pollution des eaux marines, y compris l'eutrophie, la perturbation du benthos et des espèces cibles, ainsi que la surpêche, sont susceptibles d'avoir des conséquences néfastes sur les espèces ou les habitats naturels pour lesquels cette zone a été désignée comme site Natura 2000.

Objectif de conservation

L'AR du 14 octobre 2005 créant la zone de protection spéciale (ZPS1) évoque les mesures de conservation suivantes:

- la protection et la conservation des biotopes et des habitats des espèces d'oiseaux protégées;

⁹ AR créant des zones de protection spéciale. Le code Natura 2000 de la zone ZPS1 est BEMNZ002, celui de la ZPS2 est BEMNZ003 et celui de la ZPS3 est BEMNZ003.

¹⁰ Il s'agit des formulaires à compléter pour l'enregistrement auprès de la Commission européenne des zones Natura 2000.

¹¹ Evaluation globale pour les espèces de l'Annexe I et les espèces migratrices qui séjournent régulièrement dans la zone. A (très important), B (important), C (moins important).

554
555
556
557
558

- la conservation ou l'ajustement des espèces d'oiseaux protégées à un niveau qui répond aux exigences écologiques, scientifiques et culturelles, en tenant compte également des exigences économiques et récréatives;
- la conservation ou l'ajustement d'une diversité et une ampleur suffisantes des habitats des espèces d'oiseaux protégées.

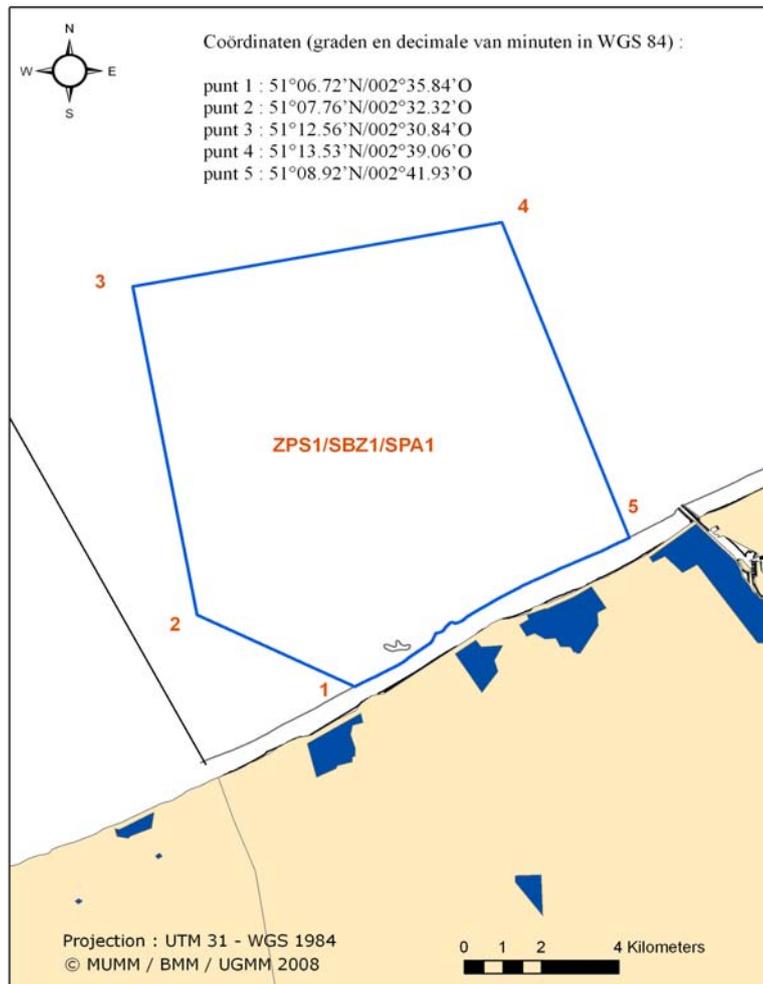


Fig.2: La zone relevant de la directive Oiseaux ZPS1.

559
560

560 La ZPS2

561

562 La zone ZPS2 de 144,80 km² comprend la zone marine devant Ostende (Fig. 3).

563

564 Elle comprend donc aussi bien les bancs de sable que les dépressions entre les bancs de
565 sable. À marée basse, les sommets de ces bancs de sable se trouvent à peine à quelques
566 mètres de profondeur et sont, à marée basse, parfois localement à sec. Les sommets de
567 bancs, chenaux et masses d'eau possèdent leur propre faune qui est une source importante
568 de nourriture pour les différents oiseaux de mer.

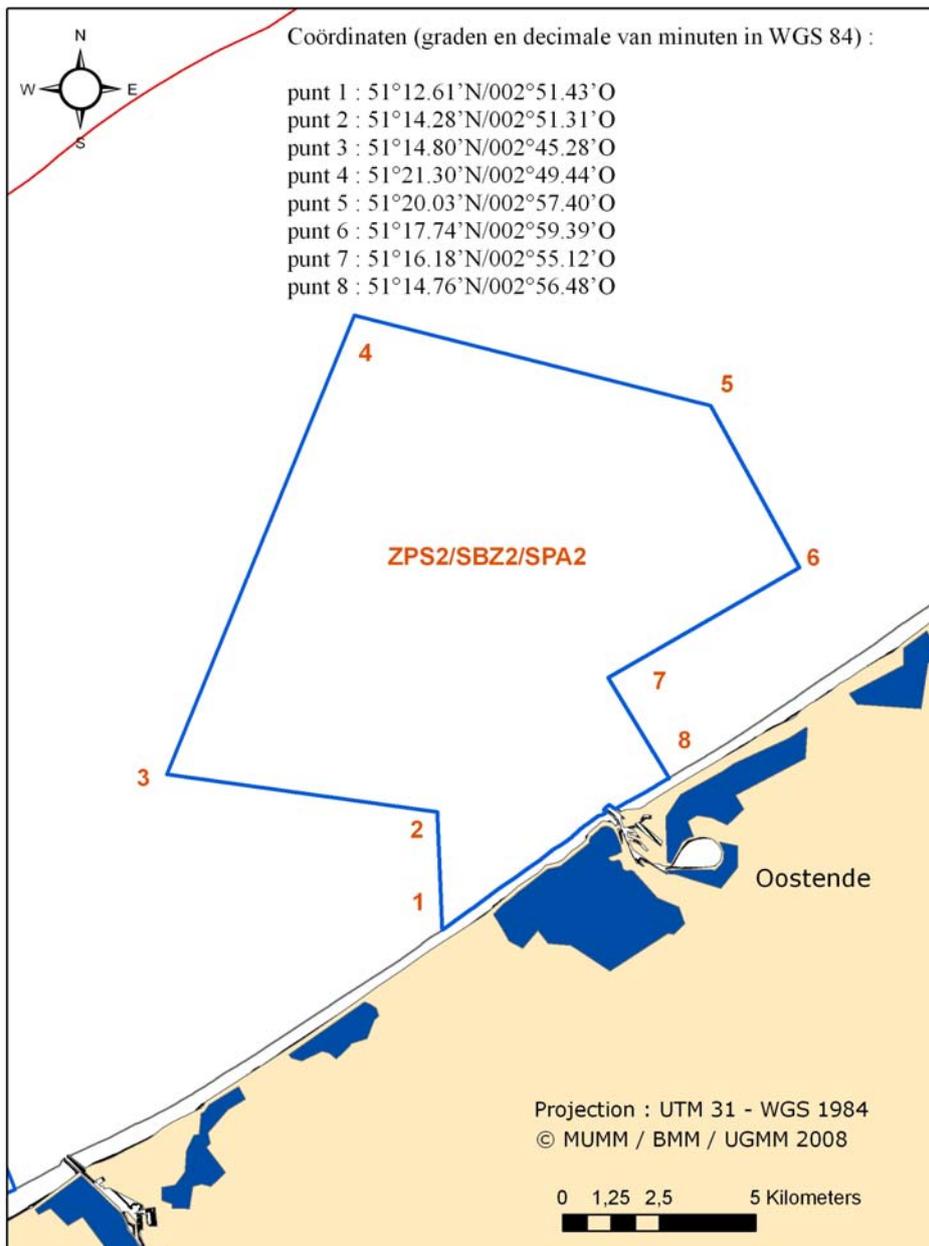


Fig.3: la zone ZPS2 relevant de la directive européenne « Oiseaux »

569

570

571

571 Cette zone a été créée par l'AR du 14 octobre 2005 comme zone de protection spéciale ou
572 zone relevant de la directive Oiseaux, conformément à la directive Oiseaux de l'UE
573 (79/409/CEE). L'AR du 14 octobre 2005 crée la zone de protection spéciale pour protéger le
574 Grèbe huppé, la Sterne caugek, la Sterne pierregarin et la Mouette pygmée. Le formulaire
575 standard des données Natura 2000 présente cette zone comme site potentiel d'intérêt
576 communautaire en raison de la présence du Grèbe huppé (A), du Plongeon catmarin, de la
577 Mouette pygmée, de la Sterne caugek, de la Sterne pierregarin et de la Macreuse noire (B),
578 du Plongeon arctique et du Guillemot de Troil (C)¹².

579
580 Vulnérabilité :

581
582 Différentes activités sont exercées dans la zone, notamment des activités récréatives,
583 pêche, manœuvres militaires (proximité de Coxyde), et navigation. La pollution de l'eau de
584 mer, y compris l'eutrophisation, la perturbation du benthos et des espèces cibles, et la
585 surpêche, peuvent avoir des effets négatifs sur les espèces ou les habitats naturels pour
586 lesquels cette zone a été désignée comme site Natura 2000.

587
588 Objectif de conservation : identique à la ZPS1

589
590
591 La ZPS3

592
593 La zone ZPS3 de 50,95 km² comprend la zone marine devant Zeebruges (Fig. 4) et revêt un
594 grand intérêt économique en tant qu'accès au port de Zeebruges. Une série d'espèces
595 benthiques et de poissons (éperlan, hareng, sprat,...) présentes dans la zone sont d'une
596 grande importance en termes de nourriture pour les espèces d'oiseaux de mer présents
597 dans la zone.

598
599 Cette zone a été créée par l'AR du 14 octobre 2005 comme zone de protection spéciale ou
600 zone relevant de la directive Oiseaux, conformément à la directive Oiseaux de l'UE
601 (79/409/CEE). L'AR du 14 octobre 2005 crée la zone de protection spéciale pour protéger le
602 Grèbe huppé, la Sterne caugek, la Sterne pierregarin et la Mouette pygmée. Le formulaire
603 standard des données Natura 2000 présente cette zone comme site potentiel d'intérêt
604 communautaire en raison de la présence de la Sterne pierregarin et de la Sterne naine (A),
605 de la Mouette pygmée et de la Sterne caugek (B) et du Grèbe huppé (C).

606
607
608 Vulnérabilité :

609
610 Différentes activités sont exercées dans la zone, notamment des activités récréatives, pêche
611 et navigation de par la proximité du port de Zeebruges. La pollution de l'eau de mer, y
612 compris l'eutrophisation, la perturbation du benthos et des espèces cibles, et la surpêche,
613 peuvent avoir des effets négatifs sur les espèces ou les habitats naturels pour lesquels cette
614 zone a été désignée comme site Natura 2000.

615
616 Objectif de conservation : identique à la ZPS1

617
618

¹² Evaluation globale de la zone pour les espèces de l'annexe I et espèces migratrices qui séjournent régulièrement dans la zone. A (très important), B (important), C (moins important).

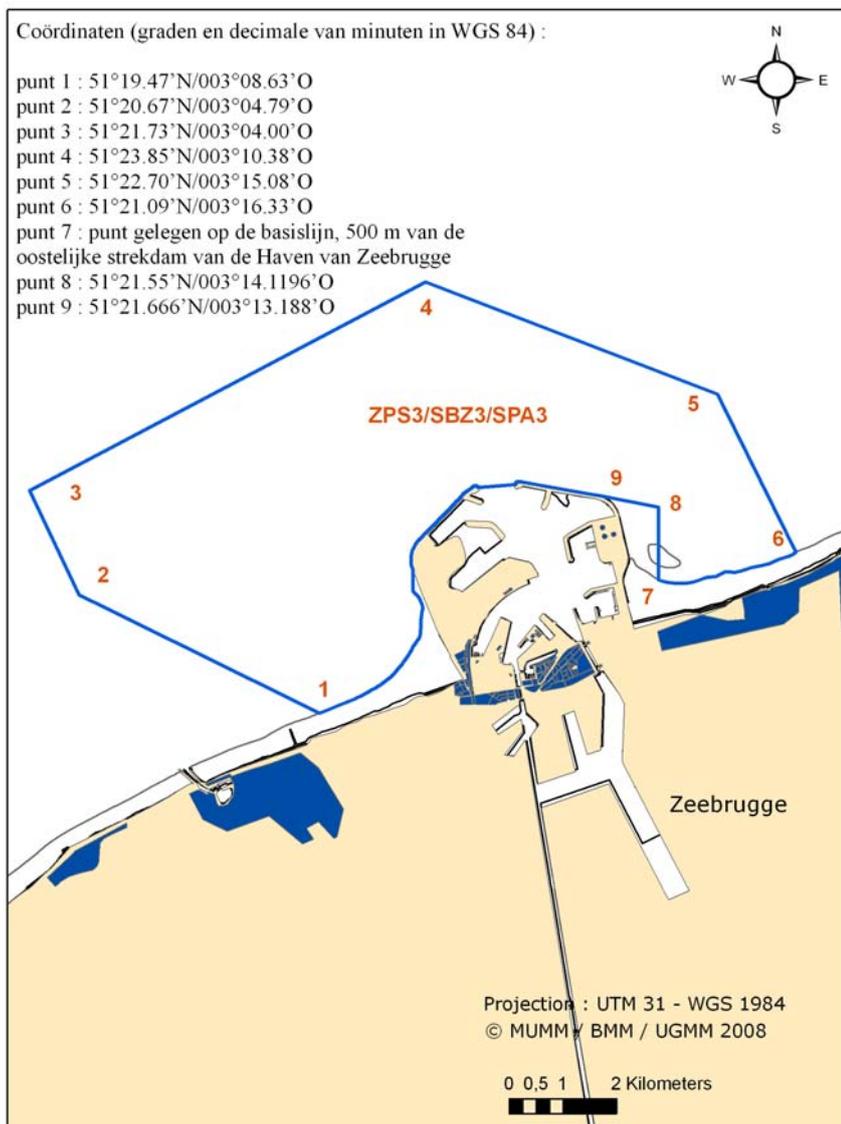


Fig. 4: la zone ZPS3 relevant de la directive européenne « Oiseaux »

618
619
620
621
622
623
624
625
626
627
628
629
630
631
632
633
634
635
636
637
638
639
640
641
642
643
644
645
646
647
648
649
650
651
652
653
654
655
656
657
658
659
660
661
662
663
664

3.2.2. L'importance des zones sur le plan ornithologique (espèces d'oiseaux et leurs habitats naturels)

Haelters et al. (2004) a décrit l'importance ornithologique de ces zones de protection spéciale. La ZPS1 devant Coxyde est importante pour la protection de la Sterne caugek. La zone revêt aussi de l'importance pour le Grèbe huppé. La ZPS2 devant le port d'Ostende est importante pour la Macreuse noire, le Grèbe huppé, ainsi que pour la Sterne pierregarin, la Sterne caugek et la Mouette pygmée. La ZPS3 devant le port de Zeebrugge est importante pour la Sterne pierregarin et la Mouette pygmée.

L'importance ornithologique des zones de protection spéciale doit cependant aussi être évaluée dans le contexte de l'importance que revêt toute la partie belge de la mer du Nord du point de vue ornithologique. En premier lieu, cette zone dans la partie méridionale de la mer du Nord est utilisée comme **couloir migratoire**. Chaque année, plus d'un million d'oiseaux marins migrent vers le sud via la mer du Nord méridionale et le Pas de Calais. Il est de notoriété publique que plus de la moitié de la population biogéographique du Grand Labbe, de la Mouette pygmée, de la Sterne caugek et de la Sterne pierregarin migre vers le sud via la mer du Nord méridionale. De plus, les trois dernières espèces migrent en grande partie via le côté ouest de la mer du Nord méridionale et donc via la partie belge de la mer du Nord. Les oiseaux marins qui quittent la mer du Nord par cette route, sont contraints de le faire via l'étrétoir entonnoir au sud, ce qui donne lieu à un haut degré de « turn-over » étant donné qu'un individu n'est présent que de façon passagère. La partie belge de la mer du Nord et, indirectement, la zone de protection spéciale offrent donc un intérêt plus grand que les conclusions que l'on peut tirer des recensements d'oiseaux marins. La migration des oiseaux marins par cette zone ne peut pas être considérée comme un passage rapide par voie aérienne. Il s'agit aussi de fourrager et de dormir en cours de route. La partie belge de la mer du Nord et la zone de protection spéciale sont une **zone de fourrage et de repos** importante, non seulement durant la migration, mais aussi pour certaines espèces comme la Sterne caugek et la Sterne pierregarin avant, pendant et après la saison de nidification. (Stienen et Kuijken 2003). Les oiseaux de mer sont très sensibles à toutes sortes de stressseurs anthropogéniques, ce qui fait d'eux de bons indicateurs environnementaux.

Le projet BWZee (Derous et al 2007) confirme cette haute valeur ornithologique de la zone côtière (Bancs des Flandres, Bancs de Zélande, « Vlakte van de Raan ») et indique aussi l'importance que revêtent d'autres zones situées plus loin en mer sur le plan ornithologique, comme par exemple le Banc Thornton, la mer située au nord de la « Vlakte van de Raan » et des parties des Bancs Hinder.

Il est donc clair que la politique qui concerne les zones relevant de la directive Oiseaux doit tenir compte de l'importance ornithologique de toute la zone côtière bordant la partie belge de la mer du Nord, ainsi que des zones relevant de la directive Oiseaux et situées dans la zone côtière gérée par l'administration flamande.

664 Espèces cibles

665

666 La Sterne caugek (*Sterna sandvicensis*)

667

Population PBMN	Présence	Usage de la zone	Alimentation	Menace	Statut
1.700 (1.1%) ¹³	Avril-septembre Semi-hauturière	Fourrage Migration	Poissons	Pêche Perturbation Eoliennes	PBMN : menacé d'extinction Europe : en diminution

668

669

670 La Sterne caugek est une espèce figurant à l'annexe I de la directive Oiseaux de l'UE¹⁴. En
 671 tant qu'estivant et migrateur, la Sterne caugek est essentiellement présente d'avril à
 672 septembre. On a calculé qu'environ 3% (5.000 individus) de la population biogéographique
 673 est présente dans nos zones, et on a recensé dans l'avant-port de Zeebruges jusqu'à 4.067
 674 couples nicheurs, soit plus de 7% de la population biogéographique totale (Decler 2007).
 675 Les individus que l'on observe en mai et juin dans cette zone jusqu'à plus ou moins 20
 676 nautiques en mer, proviennent en partie de l'aire de nidification dans le port de Zeebruges,
 677 mais des couples nicheurs de France et des Pays-Bas viennent également fourrager dans
 678 cette zone. L'espèce a fortement diminué au siècle dernier, en partie en raison de la
 679 pollution (pesticides) et en partie suite au net recul de la population de harengs dans les
 680 années 60. La Sterne caugek fourrage surtout dans les eaux peu profondes à proximité des
 681 bords des bancs de sable – lieux où se forment des bancs de sprats, harengs et éperlans de
 682 par l'effet de bord. Le succès de la nidification et la taille de la population sont fort liés aux
 683 changements au niveau de l'offre en nourriture. Si l'espèce est modérément sensible à la
 684 perturbation engendrée par les navires, elle peut aussi présenter une sensibilité aux
 685 collisions avec des éoliennes. La politique à mener doit également faire l'objet d'une
 686 concertation avec la Région flamande, vu l'importante aire de nidification dans le port de
 687 Zeebruges.

688

689 Le Grèbe huppé (*Podiceps cristatus*)

690

Population PBMN	Présence	Usage de la zone	Alimentation	Menace	Statut
2.781 (< 1%) ¹⁵	En hiver (octobre-avril) Près de la côte	Migration Repos	Poissons	Pollution aux hydrocarbures. Perturbation	PBMN : non menacé Europe : non menacé

691

692 Le Grèbe huppé est une espèce hivernante présente dans la zone entre octobre et avril,
 693 avec des pics en janvier et février. L'espèce est très côtière et les recensements réalisés
 694 depuis la côte suggèrent parfois de fortes populations. Devant notre côte, l'espèce hiverne
 695 en grands nombres (jusqu'à 12.700 exemplaires ces dernières années, Decler 2007). Il est
 696 évident que nos eaux côtières sont importantes pour cette espèce au niveau international.
 697 Principalement à hauteur de la côte ouest (La Panne – Ostende), mais l'on constate aussi
 698 d'importantes concentrations de cette espèce en hiver du côté du Banc de Wenduine et de la
 699 « Vlakte van de Raan ». Le Grèbe huppé plonge pour chercher sa nourriture,
 700 essentiellement du poisson, et dépend des eaux peu profondes. En mer, la pollution aux
 701 hydrocarbures et la perturbation constituent une menace.

702

703 La Sterne pierregarin (*Sterna hirundo*)

704

705

¹³ D'après Stienen et Kuijken (2003).

¹⁴ Les espèces de l'annexe I de la Directive Oiseaux sont des espèces auxquelles les Etats membres doivent attribuer des zones de protection spéciale.

¹⁵ D'après Stienen et Kuijken (2003)

Population PBMN	Présence	Usage de la zone	Alimentation	Menace	Statut
9.500 (5%) ¹⁶	Avril – septembre Semi-hauturière	Fourrage Migration	Poissons	Eoliennes Perturbation Pêche	PBMN : menacé Europe : non menacé

706
707
708
709
710
711
712
713
714
715
716
717
718
719

La Sterne pierregarin est une espèce figurant à l'annexe I de la directive Oiseaux de l'UE et est présente dans la zone côtière la plus proche et principalement dans les zones ZPS2, ZPS3 et la « Vlakte van de Raan », en fortes densités surtout de mai à juillet. Les habitats de nidification de l'avant-port de Zeebruges et la réserve de plage « Baai van Heist » représentent la deuxième plus grande colonie de la Sterne pierregarin en Europe et revêtent une importance internationale (Decler 2007). La Sterne pierregarin est une espèce qui fourrage en plongeant et le fait d'ordinaire à l'arrière de ferries et bateaux de pêche entrants et sortants, à des endroits où pullulent de petits organismes. L'espèce est sensible aux éoliennes et probablement aussi au changement dans la population des proies. L'espèce est modérément voire peu sensible à la perturbation et à la pollution par les hydrocarbures.

La Mouette pygmée (*Larus minutus*)

Population PBMN	Présence	Usage de la zone	Alimentation	Menace	Statut
3.100 (3.7%) ¹⁷	Printemps – automne Semi-hauturière	Migration Zone de repos	Invertébrés Poissons	Pollution aux hydrocarbures Perturbation Eoliennes	PBMN : non nicheur Europe : en diminution

720
721
722
723
724
725
726
727
728
729
730
731
732
733
734
735
736
737
738
739
740
741
742
743
744
745
746
747
748

La Mouette pygmée est une espèce figurant à l'annexe I de la directive Oiseaux de l'UE ; à l'instar de la Sterne caugek, cette espèce est très répandue, mais moins loin en mer (jusqu'à environ 12 nautiques). Surtout la zone autour de l'avant-port de Zeebruges est importante (ZPS3) et la zone autour de l'avant-port d'Ostende l'est dans une moindre mesure. Pour cette espèce, la partie méridionale de la mer du Nord est reconnue comme une route migratoire très importante : on estime que 40 à 100% de la population biogéographique totale emprunte cette route (Stienen et Kuijken 2003). Principalement en automne, on observe une migration concentrée proche de la côte. La présence de cette espèce est fortement déterminée par le comportement de fourrage : la Mouette pygmée fourrage souvent autour des systèmes frontaux ou dans le sillage des navires où de petites particules de nourriture apparaissent à la surface. En période de migration, les mouettes pygmées dorment probablement en groupes sur l'eau. L'espèce est par conséquent très sensible à la perturbation et à la pollution aux hydrocarbures.

Enfin, il faut mentionner que la plupart des oiseaux marins sont sensibles aux plastiques et aux substances toxiques. Les oiseaux marins se trouvent au sommet de la chaîne alimentaire et sont donc sensibles aux substances toxiques qui s'accumulent dans la chaîne alimentaire. Bien que les concentrations des substances polluées (PCB, métaux lourds et autres substances toxiques, bioaccumulables et persistantes) aient diminué au cours des dernières décennies, la menace demeure et une attention continue doit être accordée à ce problème (Stratégie marine européenne, Directive-cadre Eau, OSPAR Strategie Hazardous substances).

Protection stricte :

L'AR visant la protection des espèces dans les espaces marins sous juridiction de la Belgique protège les espèces dans la partie belge de la mer du Nord (AR du 21 décembre

¹⁶ D'après Stienen et Kuijken (2003)

¹⁷ D'après Stienen et Kuijken (2003)

749 2001 (MB du 14.02.2002)¹⁸). En ce qui concerne les espèces cibles (voir plus haut), les
 750 Plongeurs (*Gaviidae*), les Macreuses (*Melanitta*), l'Eider à duvet (*Somateria mollissima*) et
 751 les Grèbes (*Podicipedidae*), il faut éviter de les déranger spécialement durant les six mois
 752 d'hiver (1er novembre au 30 avril). Concernant les Sternes (*Sterna spp.*) et les Pluviers
 753 (*Charadriidae*), il faut éviter de perturber leurs lieux de nidification à terre depuis les zones
 754 marines, spécialement durant la période de nidification (15 avril au 15 août).

755
 756 Il est interdit de perturber, de capturer, de blesser ou de tuer ces espèces. Chasser les
 757 oiseaux (et mammifères marins) en mer est interdit.

760 **3.3. La réserve marine dirigée « Baai van Heist »**

761
 762 La réserve de plage flamande « Baai van Heist » est une zone relevant à la fois de la
 763 directive Habitat et de la directive Oiseaux et est attenante à la zone marine ZPS3 relevant
 764 de la directive Oiseaux (Fig. 5). Le fait que la réserve de plage et la zone marine protégée
 765 limitrophe forment un ensemble écologique était une raison importante de créer une réserve
 766 marine dirigée « Baai van Heist ». Etant donné aussi que toute forme de navigation dans
 767 cette zone perturbe et que l'ensablement constitue un risque supplémentaire important, et
 768 considérant la pression de plus en plus grande des activités humaines et la nécessité d'une
 769 protection adéquate, la réserve marine dirigée « Baai van Heist » a été créée le 5 mars 2006
 770 par AR.

771
 772 La zone s'étend sur 6,7 km²
 773 et est complètement
 774 encerclée par la levée est du
 775 port de Zeebruges, la zone
 776 ZPS3 relevant de la directive
 777 Oiseaux, et la réserve de
 778 plage flamande éponyme.

779
 780 Les objectifs de conservation
 781 sont les suivants :

- 782 ✓ La conservation de
- 783 l'habitat marin et de sa
- 784 fonction d'écosystème ;
- 785 ✓ La protection et la
- 786 conservation des
- 787 biotopes et des habitats
- 788 des espèces d'oiseaux
- 789 protégées ;
- 790 ✓ La conservation ou
- 791 l'ajustement des espèces
- 792 d'oiseaux protégées à un
- 793 niveau qui répond aux
- 794 exigences écologiques, scientifiques et culturelles, en tenant compte également des
- 795 exigences économiques et récréatives ;
- 796 ✓ La conservation ou l'ajustement d'une diversité et une ampleur suffisantes des habitats
- 797 des espèces d'oiseaux protégées. Les espèces d'oiseaux protégées sont la Sterne
- 798 pierregarin et la Mouette pygmée.

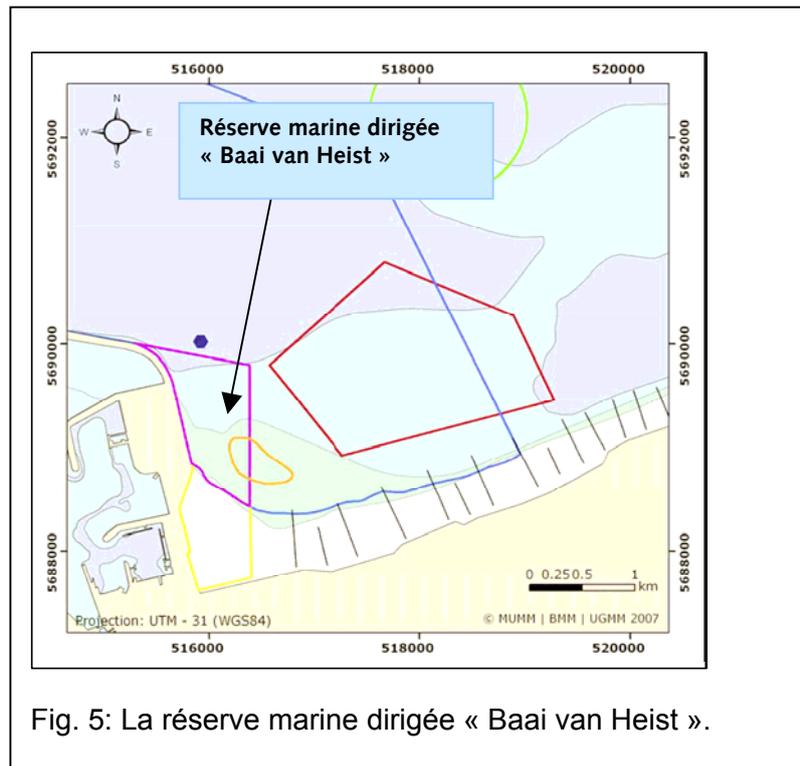


Fig. 5: La réserve marine dirigée « Baai van Heist ».

800 La réserve marine dirigée est une mer très peu profonde qui consiste quasi intégralement en
 801 un habitat du type « banc de sable à faible couverture permanente d'eau marine ». Dans la

¹⁸ Ci-après dénommé AR Protection des espèces.

802 zone (et en partie dans la ZPS3) se forme depuis quelques années un banc de sable que
803 l'on peut décrire comme un nouvel habitat naturel du type « Replats boueux ou sableux
804 exondés sporadiquement à marée basse ». Ce banc de sable est un phénomène récent, qui
805 pose un réel problème aux membres du club de sports aquatiques local (VWV-Heist) dans le
806 cadre de la pratique de leurs activités sportives. Une journée d'étude s'est tenue le 19
807 octobre 2007 pour examiner les aspects scientifiques en rapport avec l'apparition de ce banc
808 de sable. La politique de cette zone doit tenir compte de ce phénomène.

809
810 Pour les réserves marines dirigées, un cadre de protection distinct a été créé, interdisant
811 toutes activités, hormis celles autorisées par la législation (voir loi MMM et modification de la
812 loi MMM). Une commission de gestion est constituée par le Ministre pour la gestion des
813 réserves marines dirigées (art. 9, §2 de la loi MMM).

814

814 4. UTILISATION DES ZONES MARINES PROTEGEES DANS UNE MER DE CHAOS

815

816 Nos zones marines protégées (directives “oiseaux” et “habitats”) sont situées le long de la
817 côte, dans l’une des zones marines les plus utilisées au monde ; elles sont exploitées depuis
818 des siècles par l’homme.

819

820 Ceci confère une dimension particulière à la gestion de ces zones. En outre, il existe
821 d’autres éléments relatifs aux utilisateurs qui compliquent la gestion des espaces marins.
822 Contrairement à l’arrière-pays, où la propriété foncière constitue une donnée importante, il
823 n’en n’est pas de même pour la mer ; historiquement, on parlait de mer libre, ouverte à tous
824 les pavillons (*mare liberum*), un espace où tout était possible. Il n’est pas étonnant que le
825 projet GAUFRE¹⁹ (Maes et al 2005) mentionne, dans la description de la gestion de l’espace
826 de notre partie de la mer du Nord, une “mer de chaos”, source de nombreux conflits.
827 Actuellement, la liberté totale en mer n’existe plus et des mesures ont été prises aux niveaux
828 national et international en vue de gérer les zones marines ou de réduire localement ou
829 d’exclure certaines formes d’utilisation.

830

831 La politique fédérale a élaboré un master plan mer du Nord, avec pour première étape la
832 création d’un plan de structure d’aménagement d’une série d’activités importantes, surtout
833 sur le plan économique (extraction de sable & de gravier, quais de déversement des boues,
834 parcs d’éoliennes, mariculture, activités militaires, ...). Au cours de la deuxième phase du
835 master plan mer du Nord, trois zones visées par la directive «oiseaux » et deux zones visées
836 par la directive « habitats » ont été désignées, en octobre 2005, et des accords d’utilisateurs
837 ont été conclus avec plusieurs groupes d’utilisateurs.

838

839 La mer est également un espace ouvert sans frontière et un système dynamique ; en
840 d’autres termes, les activités en mer influencent la qualité de l’eau de mer et la biodiversité,
841 et les conséquences qui peuvent en découler ne sont pas limitées à certains territoires
842 déterminés. Ce qui se passe en dehors d’une zone marine protégée, même à des
843 kilomètres de là, ou ce qui s’est passé antérieurement, peut également avoir un impact sur
844 les espèces et les types d’habitat présents dans une zone marine protégée. Pour ce qui est
845 de la gestion des zones marines protégées et des ressources naturelles (pêche,
846 mariculture), il importe de prendre conscience de la structure tridimensionnelle de la mer: les
847 différentes dimensions - fond, colonne d’eau et espace aérien et les relations entre ces trois
848 éléments – revêtent une grande importance. Il s’agit d’un élément majeur de la vision de
849 l’écosystème, sur lequel doit être basée la politique en matière de biodiversité marine et de
850 l’exploitation de la mer.

851

852 La politique fédérale a l’ambition de maintenir les zones marines protégées dans un état de
853 conservation favorable, d’améliorer l’état de conservation lorsque c’est possible et d’y aligner
854 les mesures à prendre. L’état de conservation favorable et les mesures de politique
855 planifiées seront examinés en détail dans ce plan stratégique. Par ailleurs, la politique tient
856 compte de l’état de nos connaissances sur la mer, qui demeurent très limitées, et ce malgré
857 le fait que notre partie de la mer du Nord soit l’une des plus échantillonnées au monde. Nous
858 ne savons encore que peu de choses sur la mer et les processus en jeu –le principe de
859 précaution ne peut rester lettre morte en matière de politique de protection du milieu marin.

860

861 Ce chapitre comporte une description sommaire de l’utilisation dans et autour des zones
862 Natura 2000: quelle utilisation en est faite, quelle en est la taille, quelle est la tendance
863 observée, quel en est l’impact, et de quelle ampleur est cet impact sur les espèces et les
864 types d’habitat pour lesquels les zones Natura 2000 ont été désignées. Pour de plus amples
865 informations, il est possible de consulter le rapport Milieu et Nature Vlaanderen (MIRA, 2006)
866 et le rapport GAUFRE (Maes et al. 2005).

867

¹⁹ <http://www.belspo.be/belspo/fedra/proj.asp?l=nl&COD=MA/02>

867 **Navigation maritime**

868

869 La mer du Nord est l'une des mers les plus fréquentées au monde, avec plus de 400
870 mouvements journaliers dans le dispositif de séparation du trafic du Pas-de-Calais, compte
871 non tenu des navires assurant la traversée vers le Royaume-Uni, qui croisent ces routes.
872 Bien que les routes maritimes essentielles ne se trouvent pas dans les zones marines
873 protégées, il y a pourtant d'importantes routes maritimes, principalement en direction de
874 Zeebrugge et d'Oostende, qui croisent les ZPS2 et ZPS3, visées par la directive oiseaux.

875

876 Outre le transport maritime international, les ports d'Oostende et de Zeebrugge gagnent en
877 importance en ce qui concerne le Shortsea Shipping (SSS), un domaine qui sera élaboré
878 plus avant dans le cadre de la politique européenne en matière de transport. Les pouvoirs
879 publics flamands ont mis en place le Shortsea Shipping Vlaanderen promotiebureau en
880 1998.

881

882 La tendance est clairement à la hausse, tant pour ce qui concerne le transport international,
883 par le biais du dispositif de séparation du trafic vers Anvers, Rotterdam, Hamburg, etc., que
884 pour ce qui concerne le SSS et l'importance des villes portuaires d'Oostende et de
885 Zeebrugge.

886

887 Les incidences écologiques sur les zones marines protégées sont importantes. Il s'agit
888 notamment:

889

- 890 • des rejets opérationnels et accidentels résultant des activités de navigation. Il s'agit en
891 premier lieu des écoulements accidentels de pétrole, comme par exemple la catastrophe
892 du Tricolor en 2002 (voir Haelters et al 2003), mais également des rejets de matières
893 chimiques ou des émissions de matières polluantes par combustion de carburant diesel;
- 894 • du tributylétain (TBT) présent dans les peintures des navires; l'utilisation du TBT est
895 désormais proscrite, mais pas celle des substances à effet hormonal, qui s'échappent de
896 la coque des navires et s'accumulent dans les biotes et les sédiments;
- 897 • de l'introduction d'espèces exotiques (éventuellement des espèces invasives), entre
898 autres par le biais des eaux de ballast;
- 899 • des déchets des navires
- 900 • de la perturbation et de la pollution chronique

901

902

903 **Ports**

904

905 L'activité portuaire, en rapport étroit avec la navigation, la pêche et les activités récréatives,
906 constitue une activité importante à la côte belge. Les ports de Zeebrugge et d'Ostende
907 constituent des centres économiques importants. Nieuport est principalement un port de
908 plaisance et de pêche. Les ports d'Ostende et de Zeebrugge sont situés à proximité des
909 zones ZPS1 et ZPS2 visées par la directive oiseaux et Nieuport partage une frontière
910 commune avec la zone de Trapegeer-Stroombank, visée par la directive habitats, et est situé
911 à proximité de la zone SBZ1 visée par la directive oiseaux.

912

913 La politique portuaire relève de la compétence flamande et les ports sont, jusqu'à un certain
914 point, des organisations autonomes. La compétence portuaire flamande comprend les
915 travaux publics, les voies navigables et les dépendances, les stations de pilotage et les
916 services de signalisation de et vers les ports, ainsi que les services de sauvetage et de
917 remorquage en mer. Le décret portant sur la politique et la gestion des ports maritimes²⁰

²⁰ Décret du 2 mars 1999 portant sur la politique et la gestion des ports maritimes. MB 08.04.1999.

918 porte sur la mise en place de la nouvelle structure de gestion des ports flamands.
919 Conformément à ce décret (art. 14), la capitainerie portuaire est responsable de l'ensemble
920 des mesures à prendre en vue de garantir l'ordre public, le calme, la sécurité des activités
921 portuaires, telles que, entre autres "3°: la préservation de l'environnement, de l'intégrité et de
922 la sécurité de la zone portuaire."

923 Conformément à la directive CE du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des
924 ports, il convient d'évaluer la sécurité portuaire, en prêtant attention aux autres plans
925 d'intervention, tels que, par exemple, les plans d'intervention en cas de marée noire, les
926 plans d'urgence portuaires, les plans d'intervention médicale, les plans de lutte contre les
927 accidents nucléaires.

928 Les incidences écologiques sur les zones marines protégées des activités portuaires sont
929 comparables, d'une part, aux incidences de la navigation, mais en raison de la concentration
930 des activités industrielles, il convient d'accorder une attention particulière à la sécurité
931 (protection de l'environnement).

932

933 **Déversement de boues de dragage**

934

935 Le dragage des chenaux est nécessaire pour pouvoir garantir l'accès aux ports. La gestion
936 du déversement des boues de dragage provenant des chenaux dans la mer et des ports
937 relève de la compétence mixte flamande-belge. La boue est reversée sur des quais
938 spécifiquement désignées à cet effet et cette opération est soumise à des autorisations /
939 habilitations.

940

941 Le dragage des chenaux est effectué dans les zones ZPS2 (port d'Oostende) et ZPS3 (port
942 de Zeebrugge). Il y a une rive prévue pour le dragage des boues (Br&W Oostende) dans la
943 zone SBZ2; le quai de déversement des boues de dragage, la zone Br&W ZBO, est située à
944 l'est de la zone visée par la directive oiseaux, la zone ZPS3.

945

946 La qualité de la boue est contrôlée quant à la présence de matières nuisibles pour
947 l'environnement, telles que des métaux lourds, des TBT, des huiles minérales, des PCT et
948 des PCB. Une étude réalisée par l'UGMM et l'ILVO au cours de la période d'autorisation
949 précédente n'a pas montré d'effet précis (MIRA 2006). L'influence sur le milieu marin peut-
950 être considérée comme étant faible. Aucune augmentation de la tendance n'est prévue.

951

952 **Extraction de sable et de gravier**

953

954 Le fond marin de notre partie de la mer du Nord représente une source importante
955 d'extraction de sable et de gravier ; environ 1,5 millions de mètres cube de sable et de
956 gravier sont extraits chaque année du milieu marin. Cette quantité a augmenté de façon
957 importante entre le début de l'année 1975 et 1995, mais depuis lors, la tendance est restée
958 globalement similaire. Toutefois, il ne s'agit pas de minerais pour lesquels les sources sont
959 en principe limitées.

960

961 Il existe deux types d'impacts environnementaux majeurs: tout d'abord, l'extraction de sable
962 et de gravier a un impact physique local direct sur la faune et la flore des fonds marins et
963 l'ichyofaune, et ensuite, l'augmentation de la turbidité de l'eau et les matières polluantes qui
964 sont libérées du sol ont également un impact.

965

966 L'activité est soumise à une obligation d'autorisation ; cette autorisation est liée à une EIE.
967 Les exploitants versent une redevance *proportionnelle* à la quantité de matériaux au Fonds
968 pour l'extraction de sable (SPF Economie). La redevance est utilisée pour la recherche
969 relative aux effets de l'extraction de sable sur le milieu marin.

970

971 Dans le cadre du master plan mer du Nord, une série de zones de contrôle et d'exploration
972 (Noordhinder et Oosthinder) ont été désignées pour l'extraction de sable et de gravier.
973 Aucune d'entre elles n'est située à proximité des zones Natura 2000.

974
975 A la côte belge, le déversement de sable supplétif et la surélévation de la plage constituent
976 les deux techniques les plus fréquemment utilisées pour augmenter et maintenir un certain
977 niveau de sécurité. Pour réaliser ces travaux de fortification, le sable est extrait de la mer
978 (d'où l'effet potentiel sur le milieu marin); Cependant, ces deux techniques sont considérées
979 comme ayant un impact mineur (MIRA 2006). Des quantités bien plus importantes de sable
980 sont utilisées pour le déversement de sable supplétif (environ 200.000 à plus d'un million de
981 m³ par an, en fonction de l'année) et le sable est acheminé grâce à des tuyaux de
982 refoulement. Des quantités moins importantes de sable sont utilisées pour surélever la
983 plage et le sable est acheminé dans des camions. Le sable supplétif est principalement
984 déversé entre Heist et Het Zoute et, dans une moindre mesure, entre Bredene et De Haan
985 (Maes et al 2005). Enfin, l'on projette d'aménager une plage humide à Lombardsijde.

986 **Energie éolienne**

987
988 Pour pouvoir atteindre les objectifs de Kyoto, mais également en raison de la prochaine
989 pénurie des sources d'énergie fossile (et de l'augmentation attendue des prix de l'énergie
990 fossile), l'énergie éolienne représente une source d'énergie durable. Toutefois, la
991 construction et le fonctionnement de parcs d'éoliennes en mer ont des conséquences
992 néfastes pour la biodiversité marine (Evans, 2008), dont notamment:

- 993
994
- 995 • Effet direct du placement des éoliennes sur le biotope
 - 996 • Nouveaux substrat et habitat pour les espèces marines et éventuellement "stepping
997 stone" pour les espèces non indigènes invasives;
 - 998 • Impact sonore et vibratoire sur les mammifères marins durant la période de
999 construction et d'exploitation;
 - 1000 • Barrière pour les espèces d'oiseaux hivernant ou traversant la Belgique.

1001
1002 L'activité est soumise à une autorisation, et l'autorisation est liée à une EIE.

1003
1004 Actuellement, C-Power construit un parc de 60 éoliennes 60 à Thorntonbank, à 27 km de la
1005 côte et à la frontière entre la partie belge de la mer du Nord et le Plateau continental
1006 néerlandais. Cette année, l'entreprise énergétique Belwind a reçu une autorisation pour la
1007 construction et l'exploitation d'un parc d'éoliennes à Bligh Bank, à environ 45 km de la côte,
1008 à la frontière entre la partie belge de la mer du Nord et le Plateau continental néerlandais.

1009
1010 Bien que les deux parcs d'éoliennes soient fortement éloignés des zones visées par la
1011 directive oiseaux (ZPS1, ZPS2 et ZPS3), il convient de prendre en compte un éventuel effet
1012 sur les espèces d'oiseaux migrateurs.

1013 **Usage militaire**

1014
1015 La partie belge de la mer du Nord est régulièrement utilisée à des fins militaires (exercices de
1016 tir, depuis la terre en direction de la mer, depuis la mer en direction de cibles flottantes,
1017 exercices avec explosifs, exercices de déminage effectués par les pays de l'OTAN). Les
1018 effets sur le milieu marin sont notamment dus au fait que les munitions ne sont pas retirées
1019 des fonds marins, et aux nuisances sonores et vibratoires subies par les mammifères et les
1020 oiseaux.

1021
1022 La plupart des zones d'exercice sont situées au large de la côte. Toutefois, la zone de tir au
1023 départ de Nieuport Lombardzijde est située en partie dans les zones visées par la directive
1024

1025 oiseaux ZPS1 et ZPS2 et dans la zone visée par la directive habitat, Trapegeer-Stroombank,
1026 laquelle héberge une population importante de macreuses qui hivernent.

1027
1028 Les restrictions valables pour les zones marines protégées ne s'appliquent pas
1029 automatiquement aux activités militaires. Les autorités militaires sont toutefois censées
1030 prendre les mesures nécessaires en vue d'éviter tout dégât ou nuisance au milieu marin,
1031 sans compromettre les activités militaires.

1032
1033 Enfin, il y a lieu d'éviter le Paardenmarkt, c'est-à-dire la zone située à la côte de Knokke-
1034 Heist (à l'ouest de ZPS3), qui est historiquement une zone de déversement de munitions
1035 datant de la première et de la deuxième guerre mondiale. Des sources diverses ont évalué
1036 la quantité totale de grenats, dont un tiers contient un gaz toxique, à environ 30.000 à
1037 200.000 tonnes.

1038 **Communication / canalisations**

1039
1040 Plus de 25 câbles de télécommunication et trois conduites de gaz ont été placés dans la
1041 partie belge de la mer du Nord sur plus de 1000 km de long, la plupart de ces conduites
1042 partent ou arrivent aux alentours de Zeebrugge, d'Oostende ou de Koksijde-Nieuport. Les
1043 câbles électriques seront installés dès que les parcs d'éoliennes seront opérationnels.

1044
1045 Il faut plusieurs autorisations pour l'installation de câbles. Cependant, l'impact sur le milieu
1046 marin est limité. Les perturbations du milieu marin, du benthos, de la faune et des poissons
1047 sont dues au déplacement des sédiments.

1048 **Tourisme et activités récréatives**

1049
1050 La côte belge revêt une grande importance, et ce tout au long de l'année, tant pour le
1051 tourisme résidentiel, avec environ 20 millions de nuitées par an, que pour le tourisme d'un
1052 jour, qui a augmenté de façon significative au cours de la dernière décennie (Malfait et
1053 Belpaeme, 2007). Maes et al (2005, p 99) ont élaboré, dans le rapport GAUFRE, une carte
1054 de la répartition de l'utilisation de la plage, des nuitées et du tourisme d'un jour à la côte.

1055
1056 Les débris non ramassés sur la plage sont une conséquence du tourisme et constituent
1057 également un indicateur de pollution du milieu marin. Le projet *Monitoring beach litter 2002-
1058 2006* a été mené dans le cadre de OSPAR, afin de dresser un panorama du problème
1059 (www.marine-litter.net).

1060
1061 Plusieurs types de loisirs aquatiques (voile/bateau, planche à voile, kitesurf, plongée,
1062 événements sur la plage et en mer et enfin, la pêche sportive) peuvent avoir un impact
1063 négatif sur la biodiversité marine. Il est dans l'intérêt des associations d'utilisateurs de sports
1064 aquatiques et de pêche sportive de maintenir un milieu marin sain et une biodiversité
1065 abondante. C'est la raison pour laquelle plusieurs accords d'utilisateurs ont été conclus en
1066 2005 (voir chapitre 6).

1067 • **Voiles et bateaux à moteur (yachting & boating)**

1070
1071 Les ports de plaisance de la côte sont principalement situés dans la région. Le port de
1072 plaisance de Nieuport, avec environ 285 postes d'amarrage, est l'un des plus importants du
1073 nord-ouest de l'Europe. Les impacts environnementaux des ports de plaisance sont
1074 identiques à ceux des autres ports (voir MIRA 2006). Les accords d'utilisateurs, conclus en
1075 2005 avec plusieurs associations de yachting, portent sur le respect de la législation
1076 environnementale et sur la réduction des perturbations causées aux oiseaux. A cet égard,
1077 les zones visées par la directive oiseaux ont été désignées.

1079

1080 • Planche à voile, kite-surf, surf, jet-ski, ...

1081
1082 Plusieurs de ces activités sont pratiquées par les vacanciers et les membres des clubs
1083 sportifs (p.ex. la Vlaamse Vereniging van Watersportverbonden). Les données relatives au
1084 nombre d'utilisateurs, pour l'ensemble de la côte belge, et au schéma d'utilisation de la mer
1085 ne sont pas connus²¹. Il s'agit sans aucun doute d'activités sportives qui suscitent un intérêt
1086 majeur et pour lesquelles la demande est en augmentation. L'impact de ces sports sur la
1087 biodiversité marine n'a pas encore été étudié par la partie belge de la mer du Nord (aux
1088 Pays-Bas, il s'agit d'une question prioritaire de la politique relative à certaines zones marines
1089 protégées²²).

1090
1091 • Evénements sur la plage et en mer

1092
1093 En raison de l'importance de la côte, d'un point de vue touristique, et de la demande en ce
1094 qui concerne la création de nouvelles activités récréatives destinées à un large public, des
1095 activités sont organisées sur la plage et en mer, ou s'y déroulent spontanément (festivals,
1096 brûlage des sapins de Noël, feux d'artifice à l'occasion de la Saint-Sylvestre,). L'impact
1097 de telles activités sur le milieu marin n'a pas été évalué ni répertorié.

1098
1099 Une compétition "powerboat" a été organisée à Zeebrugge en 2007. A cette occasion, une
1100 plainte a été déposée par le SPF DG5, en raison de l'interdiction d'événements publicitaires
1101 dans les zones Natura 2000 et parce qu'il n'y a pas eu d'évaluation des incidences
1102 environnementales.

1103
1104 • Pêche sportive

1105 La pêche sportive est définie comme toute forme de pêche dont le but n'est pas la
1106 consommation ou la vente des prises. Dans la partie belge de la mer du Nord, il s'agit de
1107 pêche à la ligne en mer et pêche aux crevettes avec de petits filets dérivants (MIRA 2006).
1108 Sur la plage, il existe également la pêche passive à pied, avec utilisation de filets fixes. Il y a
1109 peu de données disponibles sur la pêche sportive dans la partie belge de la mer du Nord
1110 (ampleur du phénomène, tendance observée, prises), en partie en raison du fait qu'il n'y a,
1111 jusqu'à présent, aucune obligation de notification. On peut estimer le nombre de navires à
1112 plus de 100 pour les quatre ports maritimes (Nieuport, Oostende, Blankenberge et
1113 Zeebrugge). La Vlaamse Vereniging van Hengelsportverbonden a recensé environ 2000
1114 pêcheurs amateurs parmi ses membres.

1115
1116 La pêche sportive en mer n'est pas soumise à des autorisations et est régie par les
1117 réglementations du Gouvernement flamand (voir www.vvhv.be)²³.

1118
1119 L'impact de la pêche sportive sur l'environnement marin n'a pas été suffisamment mis en
1120 lumière (voir p.ex. l'impact sur le benthos des zones marines protégées sous la pêche
1121 professionnelle). L'inventaire des oiseaux de mer (INBO) donne une idée de la densité des
1122 pêcheurs à la ligne et démontre que la pêche est principalement pratiquée en mer territoriale
1123 et aux alentours des épaves (voir MIRA 2006, Fig. pg 46).

1124
1125 Pour l'impact de la pêche à pied sur les mammifères marins (marsouin), voir Haelters et
1126 Kerckhof (2006).

1127

²¹ Des données sont toutefois disponibles pour certains clubs: la VVW-afdeling Heist compte plus de 875 membres actifs (Ewald Deloof, communication lors du séminaire "De zandbank te Heist, een boeiend fenomeen" du 19 octobre 2007.

²² Aux Pays-Bas, la Députation des Etats de la Province Noord-Holland a décidé de ne pas autoriser le kite-surf dans une partie de la Waddenzee, en raison du fait que l'impact du kite-surf sur la faune ailée n'a pas été étudié pour cette partie de la Waddenzee (site website Waddenzeevereniging)

²³ Voir également la loi MMM, art.12§2.

1128 **Pêche professionnelle**

1129

1130 La pêche professionnelle est un secteur important dans la zone côtière même si la
1131 contribution de la pêche professionnelle (et de la mariculture) à l'économie nationale est
1132 limitée (Anon, 2007). Comme suite aux quotas de plus en plus restrictifs imposés par la
1133 PCP, l'approvisionnement en poissons a diminué de près de 1.000 tonnes par an au cours
1134 des 7 dernières années. La flottille belge est relativement ancienne puisque 28 de ses 107
1135 bateaux datent d'il y a plus de 30 ans. La tendance de la flottille belge est clairement à la
1136 baisse mais tel est également le cas dans la plupart des pays européens (conséquence de la
1137 PCP).

1138

1139 Cette flottille belge se compose de trois segments : le grand segment de la flotte (puissance
1140 motrice supérieure à 221kW), le petit segment de la flotte (puissance motrice jusqu'à 221
1141 kW) et le segment de la pêche côtière (< 221 kW, tonnage maximum de 70 GT et avis
1142 favorable de l'administration de la pêche sur l'agrément comme pêcheur côtier²⁴.) Les quatre
1143 pêcheurs côtiers peuvent pêcher sans limites.

1144

1145 La flottille belge se compose surtout de chaluts à perche qui pêchent surtout la plie et la sole
1146 avec comme principales prises accessoires le cabillaud, la raie et le flet. Outre la pêche à la
1147 crevette et la pêche au chalut à perche, un nombre limité d'embarcations sont encore actives
1148 dans le domaine de la pêche aux panneaux déflecteurs et la pêche aux filets maillants. A
1149 l'heure actuelle, quelque trois pêcheurs professionnels belges qui pêchent aux filets
1150 maillants sont actifs en mer; il faut y ajouter un certain nombre de pêcheurs professionnels
1151 étrangers.

1152

1153 Dans le cadre des plans politiques, il est important de s'attarder plus particulièrement à
1154 quelques aspects.

1155

1156 • **Qui pêche où ?**

1157

1158 La PCP stipule, que seuls des navires appartenant à la flottille de pêche européenne ont le
1159 droit de pêche dans la ZEE. Dans la partie belge de la mer territoriale, des pêcheurs
1160 néerlandais (tous types) et français (hareng) sont également autorisés dans la partie
1161 comprise entre 3 et 12 milles nautiques. Entre la ligne de base et la ligne des 3 milles
1162 marins, l'autorisation vise, outre les pêcheurs côtiers belges, également des embarcations
1163 néerlandaises et françaises. En pratique, il s'agit d'une vingtaine de bateaux de pêche
1164 belges (4 pêcheurs côtiers et 16 petites embarcations qui font partie du petit segment de la
1165 flotte), de quelque 5 bateaux de pêche français et 10-15 bateaux néerlandais (M. Welvaert,
1166 Dienst Zeevisserij, comm. de presse).

1167

1168 Sur la base du monitoring des oiseaux marins, l'INBO tente de dresser un aperçu des
1169 activités de pêche dans la partie belge de la Mer du Nord. Ce n'est pas une tâche aisée
1170 parce que les observations relatives aux activités halieutiques sont associées aux données
1171 des recensements ornithologiques. Depuis le 1^{er} janvier 2005 cependant, tous les bateaux
1172 de pêche (dont la longueur dépasse 15m à l'exception de ceux utilisés pour la mariculture et
1173 de ceux qui ne sont actifs qu'à hauteur de la ligne de base) sont tenus d'être équipés d'un
1174 système VMS. Ces données VMS peuvent être très utiles dans le contexte de la gestion des
1175 zones marines protégées (Pérez-Ruzafa et al 2007).

1176

1177

1178 • **Les effets de la pêche sur les oiseaux**

1179

²⁴ Arrêté du gouvernement flamand du 16 décembre 2005 instituant une licence de pêche et portant des mesures temporaires pour l'exécution du régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche (MB 23.01.2006)

1180 Les scientifiques de l'INBO ont organisé depuis 1992 une surveillance systématique des
1181 oiseaux marins dans la partie belge de la Mer du Nord et ont constaté qu'un certain nombre
1182 d'espèces d'oiseaux marins sont, dans une large mesure, dépendants des bateaux de pêche
1183 (surtout plusieurs espèces de mouettes). La dispersion des oiseaux marins derrière les
1184 bateaux de pêche est surtout liée à la proximité de la côte car l'on a remarqué que les
1185 oiseaux étaient bien moins dépendants des activités halieutiques dans les eaux plus
1186 profondes. Ce sont surtout les mouettes qui sont fortement dépendantes de la pêche au
1187 chalut à perche.

1188
1189 Les zones où la densité d'oiseaux marins non associés aux bateaux est la plus forte se
1190 situent entre autres autour des ports de Nieuport, Ostende et Zeebrugge (là où sont situées
1191 les 3 zones de la Directive sur les Oiseaux), les westelijke kustbanken (bancs côtiers
1192 occidentaux), les Vlaamse Banken (Bancs flamands) mais aussi à proximité des bancs de
1193 sable plus profonds (par exemple Thorntonbank, Blijbank, Oosthinder- et
1194 Westhinderbank)²⁵.

1195
1196 Outre la pêche, les navires RoRo qui desservent les ports d'Ostende et de Zeebrugge ont,
1197 de par les manœuvres qu'ils effectuent tant dans qu'à l'approche des ports, à leur tour un
1198 effet positif sur la source de nourriture des oiseaux dans ces zones de la Directive sur les
1199 Oiseaux.

1200

1201

1202

1203 • **Les effets de la pêche sur les mammifères marins**

1204

1205 Jusque dans les années '50 du siècle dernier, le marsouin faisait partie des espèces
1206 communes au large de nos côtes. Depuis 10 ans, l'UGMM assure la coordination des
1207 recherches menées sur les marsouins qui se sont échoués dans la partie belge de la Mer du
1208 Nord. Le fichier de données peut être consulté en ligne (en partie) (<http://www.mumm.ac.be>).
1209 A l'évidence, tous les animaux rejetés sur le rivage et pour lesquels on a pu établir qu'ils
1210 s'étaient noyés dans des filets de pêche, n'ont pas péri à l'occasion d'une pêche pratiquée à
1211 titre professionnel.

1212

1213 Dans la partie belge de la Mer du Nord, la plupart des marsouins meurent après avoir été
1214 pris dans les filets maillants des pêcheurs.

1215

1216 Le nombre total d'animaux qui ont péri noyés dans les filets de pêche entre 1995 et 2006 est
1217 d'au moins 85, dont 71 entre 2004 et 2006; le nombre d'animaux dont la cause de la mort a
1218 été qualifiée de 'naturelle' s'élève à 150²⁶. Les données ne permettent toutefois pas de
1219 déterminer si les espèces trouvent la mort dans les filets maillants que les pêcheurs
1220 déploient dans les zones marines protégées.

1221

1222 Ces dernières années, un nombre relativement important d'animaux se sont échoués après
1223 avoir été pêchés comme prises accessoires lors de la pêche à pied. On constate clairement
1224 une augmentation du nombre d'échouages de marsouins, ce qui montre également que
1225 cette espèce est plus répandue dans la partie méridionale de la Mer du Nord, surtout en
1226 période hivernale et au début du printemps.

1227

1228

1229 • **Les effets de la pêche au chalut à perche sur le benthos**

1230

²⁵ Stienen (sur la base de données provisoires du projet WAKO.)

²⁶ Haelters (sur la base de données du projet WAKO)

1231 La zone dite « Trapegeer-Stroombank », qui relève de la directive Habitats, a été reconnue
1232 comme zone marine protégée destinée à la conservation des bancs de sable à couverture
1233 permanente d'eau marine et de la faune des fonds marins qui y est associée. Dans les
1234 zones relevant de la directive Oiseaux (ZPS1, ZPS2, et ZPS3) aussi, la conservation des
1235 biotopes et habitats des espèces d'oiseaux protégés constitue un objectif de protection et,
1236 dans la mesure où le benthos fait partie de l'habitat, les effets de la pêche au chalut à perche
1237 sur le benthos doit également être évalués dans les zones qui relèvent de la directive
1238 Oiseaux.

1239
1240 L'impact de la pêche au chalut à perche sur le benthos a été amplement documenté:

- 1241
- 1242 ✓ Des études récentes montrent que le chalut à perche pour poissons plats pénètre
1243 le fond marin sur une profondeur de 1 à 8 centimètres sous l'effet de la pression
1244 qu'il exerce et en modifie la morphologie (voir Paschen et al. 1999), ce qui nuit à
1245 des espèces non visées par la pêche ou les tue et entraîne des modifications de
1246 la production du benthos (Kaiser et al 2006);
 - 1247 ✓ L'influence de la pêche au chalut à perche sur le benthos doit s'apprécier à la
1248 lumière de la dynamique naturelle (les courants des marées, principalement)
 - 1249 ✓ Les études visant à déterminer les effets du chalut à perche sur le benthos
1250 divergent selon le type d'engin de pêche, l'intensité des perturbations
1251 occasionnées, le type de fond, les communautés étudiées (voir, entre autres,
1252 Kaiser et al 2006, Collie et al 2000, ICES 2006);
 - 1253 ✓ Un nombre limité d'études ont analysé les effets à long terme (p.ex. Philippart
1254 1998)
 - 1255 ✓ Les études comparatives de la réduction du chalut à perche montrent que la
1256 biomasse et la diversité des espèces de l'épifaune sont significativement plus
1257 importantes dans les zones où l'engin traînant est le plus limité (Blyth et al. 2004);
 - 1258 ✓ Selon le rapport ICES 2007b, les espèces qui sont de grande taille ont une
1259 morphologie fragile et sont peu mobiles sont associées à une plus grande
1260 vulnérabilité et le chalut à perche est, par comparaison avec les chaluts à
1261 panneaux et les sennes, l'engin de pêche qui cause le plus de dégâts²⁷;
 - 1262 ✓ Le rapport ICES 2007b²⁸ conclut que la seule manière de réduire efficacement
1263 les effets des engins traînants consiste à exclure ce type de pêche dans les
1264 zones où le benthos est important;
 - 1265 ✓ On sait extrêmement peu de chose sur les effets du chalut à perche sur les
1266 habitats vaseux – par exemple, on ne pêche que très peu avec le chalut à perche
1267 dans les substrats vaseux. Le chalut à perche a un impact significatif sur les
1268 substrats sablonneux, mais ceux-ci se rétabliraient plus rapidement (Kaiser et al
1269 2006).

1270
1271
1272 S'agissant d'évaluer l'impact de la pêche au chalut à perche, il convient de tenir compte des
1273 éléments suivants:

- 1274
- 1275 ✓ C'est surtout dans les années '60 que la pêche au chalut à perche s'est
1276 développée dans la partie belge de la Mer du Nord, même si elle se pratiquait
1277 déjà depuis longtemps; cinquante années de pêche au chalut à perche ont
1278 modifié la composition et l'importance du benthos et conduit à l'installation d'un
1279 nouvel équilibre dynamique (voir, entre autres, Phillipart, 1998). Les
1280 communautés composées d'espèces à faible productivité et à reproduction lente
1281 ont été remplacées par des opportunistes à productivité élevée;

²⁷ rapport WAKO, p. 4.14

²⁸ rapport WAKO, p. 4.14

- 1282 ✓ La plupart des études consacrées à l'influence de la pêche au chalut à perche sur
1283 le benthos dans les écosystèmes sablonneux présents en Mer du Nord étudient
1284 l'impact de la pêche au chalut à perche sur des systèmes déjà relativement fort
1285 affectés par la pêche au chalut à perche ou sur des systèmes où un équilibre
1286 dynamique s'est installé. On ne sait pas grand chose sur la faune et la flore des
1287 zones marines protégées telle que celle-ci se présentait avant le début de la
1288 pêche au chalut à perche (problème de la "shifting baseline")
1289 ✓ Vu l'influence de la pêche au chalut à perche sur le benthos des écosystèmes de
1290 nos bancs de sable, il faudrait étudier les répercussions de l'arrêt de la pêche au
1291 chalut à perche sur le benthos des écosystèmes des bancs de sable. A quoi cela
1292 conduirait-il ? Quel bénéfice cet état naturel apporterait-il en termes de
1293 biodiversité ? Quel en serait l'effet sur les espèces invasives telles que l' *Ensis*
1294 *directus* ?
1295

1296 Redant et Polet (2002) décrivent la pêche à la crevette dans la partie belge de la Mer du
1297 Nord et mettent l'accent sur les prises accessoires provenant de l'épibenthos (étoiles de mer,
1298 crabes, etc.). L'ILVO est en train de développer un chalut à perche à impulsion.
1299

1300 **Mariculture**

1301 Par 'mariculture', on entend l'aquaculture en mer. Dans la partie belge de la Mer du Nord, un
1302 projet pilote a été mis en œuvre entre 2001 et 2004 dans le domaine de la mytiliculture.
1303 4 territoires de concession ont été demandés en 2005. Une soixantaine de cages à moules
1304 sont actuellement utilisées à l'intérieur de la zone de concession, située 10 km au large en
1305 face de Nieuport. A l'instar des autres formes de mariculture, la mytiliculture est une activité
1306 industrielle. A ce titre, elle ne peut être pratiquée dans les zones qui relèvent de la directive
1307 Oiseaux ou Habitats et est soumise à une autorisation ainsi qu'à un rapport sur les
1308 incidences environnementales. A l'heure actuelle, aucune demande n'a encore été introduite
1309 en vue de la pratique d'autres formes de mariculture, bien que le PSN couvrant le secteur
1310 belge de la pêche s'intéresse à d'autres formes de mariculture et que l'ILVO effectue des
1311 études préparatoires (reempoissonnement, fermes de pleine mer, culture de coquillages en
1312 pleine mer).
1313

1314 L'incidence de la mariculture sur l'environnement se situe à différents niveaux. Il y a, comme
1315 on peut s'y attendre, une compétition pour la nourriture, qui a elle-même des répercussions
1316 sur les différents niveaux trophiques et le milieu naturel, une augmentation de la production
1317 de *faeces* et de *pseudofaeces*, qui affecte le fond marin ainsi que la faune et la flore qui y
1318 sont associées, une émission d'engrais anorganiques, la problématique des antibiotiques et,
1319 enfin, le problème posé par l'introduction d'espèces non indigènes.
1320

1321 Eu égard à l'intérêt croissant dont la mariculture fait l'objet et de l'impact attendu de
1322 l'introduction d'espèces non indigènes sur l'environnement, le Conseil de l'Europe a adopté
1323 un règlement le 11 juin 2007 (Règlement 708/2007) relatif à l'utilisation en aquaculture des
1324 espèces exotiques et des espèces localement absentes
1325

1326 • **Les effets de la pêche sur les autres éléments du milieu marin**

1327 Effets sur les prises accessoires et la consommation énergétique: L'ILVO a lancé un certain
1328 nombre de projets visant à réduire l'impact environnemental de la pêche au chalut à perche ;
1329 ces projets pilotes ont pour objectif premier de réduire les prises accessoires et la
1330 consommation énergétique. Il mène du reste également un projet pilote important (chalut à
1331 perche à impulsion), qui tend à limiter les effets négatifs de la pêche à la crevette à l'aide de
1332 filets dérivants sur la faune des fonds marins.
1333
1334
1335
1336

1337
1338
1339
1340
1341
1342
1343
1344
1345
1346
1347
1348
1349
1350
1351
1352
1353
1354
1355
1356

L'abandon sauvage de déchets: L'abandon sauvage de déchets est l'une des pressions s'exerçant sur le milieu marin dont la Directive-cadre européenne relative à la Stratégie marine considère qu'elle doit en priorité faire l'objet d'une évaluation et vis-à-vis de laquelle il convient d'élaborer des mesures. L'annexe 1 de la Directive-cadre précitée (descripteurs qualitatifs servant à définir le bon état écologique) précise que les propriétés et les quantités de déchets marins ne peuvent pas provoquer de dommages au milieu côtier et marin.

Entre le 15/12/06 et le 14/10/07, un projet pilote a été mené en collaboration avec la 'Stichting Duurzame Visserij-ontwikkeling' (SDVO) et l'AGHO, afin d'évaluer la faisabilité d'initiatives de type "fishing for litter" dans la partie belge de la Mer du Nord. Le choix s'est porté sur la SDVO car il s'agit d'un partenaire naturel dans le secteur de la pêche et sur l'AGHO parce qu'il s'agissait de la seule firme titulaire d'un permis de traiter les déchets concernés.

1356
1357

IMPACT HUMAIN SUR:	Le 'Trapegeer -Stroombank'		ZPS1		ZPS2		ZPS3		Conserv. Hab.	
	E	H	O	H	O	H	O	H	E	H
ACTIVITES ECONOMIQUES										
Navigation										
Activités portuaires										
Dragage										
Extraction de sable / terre battue										
Energie éolienne										
Canalisations et câbles										
ACTIVITES MILITAIRES	T		T		T					
ACTIVITES RECREATIVES										
Voile / yachting			T		T		T			
Planche à voile, kitesurf, etc.			T		T		T		T	
Manifestations sur la plage		T		T		T		T		T
PECHE										
Pêche sportive										
Pêche au chalut à perche		Z?		Z?		Z?		Z?		
Pêche à la crevette		Z?		Z?		Z?		Z?		
Pêche à la ligne										
Pêche au filet maillant										
Pêche professionnelle										
Pêche au chalut à perche		Z?		Z?		Z?		Z?		
Pêche à la crevette		Z?		Z?		Z?		Z?		
Pêche à la ligne										
Pêche au filet maillant										
Mariculture										
POLLUTION										
Hydrocarbures	T	T	T	T	T	T	T	T	T	T
Pollution chimique										
Eutrophisation	Z	Z	Z	Z	Z	Z	Z	Z	Z	Z
Pollution sonore	T		T		T		T		T	

1358

Impact non pertinent	
Possibilité d'un impact pertinent	
Impact relativement limité	
Impact relativement important	
Impact temporaire et local d'une durée limitée	T
Impact couvrant toute la zone	Z

1359
1360
1361
1362
1363
1364
1365

Tableau 2: aperçu de l'impact des activités sur les espèces cibles et l'habitat naturel dans les zones marines protégées. Impact humain sur **E** (les espèces en faveur desquelles la zone a été érigée en zone relevant de la directive Habitats), **H** (le type d'habitat naturel pour lequel une zone relevant de la directive Habitats a été définie ou l'habitat pour les espèces d'oiseaux en faveur desquelles la zone a été créée), **O** (les espèces d'oiseaux en faveur desquelles la zone relevant de la directive Oiseaux a été créée).

1366 **5. ACTIVITES AUTORISEES/INTERDITES**

1367

1368 Le présent chapitre donne un bref aperçu des activités autorisées/interdites dans les zones
1369 marines protégées²⁹.

1370

1371 La plupart des activités interdites/autorisées sont précisées dans des textes réglementaires
1372 émanant des autorités fédérales belges, dont les plus importants sont la loi du 20 janvier
1373 1999 visant la protection du milieu marin dans les espaces marins sous juridiction de la
1374 Belgique³⁰ et la loi du 17 septembre 2005 modifiant la loi MMM³¹, l'arrêté royal du
1375 21 décembre 2001 visant la protection des espèces et l'arrêté royal du 14 octobre 2005
1376 créant des zones de protection spéciale et des zones de conservation spéciales dans les
1377 espaces marins sous juridiction de la Belgique. Un aperçu des autorités autorisées/interdites
1378 se trouve plus bas.

1379

1380 Tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion de la zone marine
1381 protégée, mais susceptible, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans ou
1382 projets, d'affecter significativement un tel site, est soumis à des règles particulières, qui sont
1383 à appliquer sans déroger aux dispositions généralement applicables en matière d'évaluation
1384 des incidences sur l'environnement, au niveau tant du plan que du projet, et en matière de
1385 permis et d'autorisation au niveau du projet.

1386

1387 **5.1. Que faire des plans et des projets?**

1388

1389 La réglementation de l'UE requiert que, pour tout plan ou projet non directement lié ou
1390 nécessaire à la gestion du site mais susceptible, individuellement ou en conjugaison avec
1391 d'autres plans ou projets, d'affecter significativement un site de ce genre, on réalise une
1392 évaluation appropriée des incidences sur le site (voir également EC 2000):

1393

1394 • L'évaluation des incidences sur l'environnement³² tient compte des objectifs de
1395 conservation fixés pour la zone concernée.

1396 • Si (au terme de la consultation publique) l'évaluation des incidences sur
1397 l'environnement garantit que le plan ou projet ne portera pas atteinte aux
1398 caractéristiques naturelles de la zone concernée, le projet ou plan pourra être mis en
1399 oeuvre;

1400 • Dans l'hypothèse où une incidence négative serait malgré tout à prévoir, il y aurait
1401 lieu d'élaborer des alternatives permettant d'éviter que cette incidence ne soit
1402 significative;

1403 • Si, en l'absence de solutions alternatives, le plan ou projet doit néanmoins être
1404 réalisé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris des raisons de
1405 nature sociale ou économique, les mesures compensatoires nécessaires seront
1406 prises afin de garantir le maintien de la cohérence globale du réseau Nature 2000.

1407 • La Commission européenne est informée des mesures compensatoires prises.

²⁹ Le présent chapitre correspond à l'article 7, § 1er, 1°, de l'arrêté royal du 14 octobre 2005 créant des zones de protection spéciale et des zones de conservation spéciales dans les espaces marins sous juridiction de la Belgique, se référant ainsi au contenu des mesures de protection applicables à l'intérieur de la zone maritime protégée.

³⁰ Ci-après dénommée la loi MMM

³¹ Ci-après dénommée la loi modificative de la loi MMM

³² Voir l'arrêté royal du 9 septembre 2003 fixant les règles relatives à l'évaluation des incidences sur l'environnement en application de la loi du 20 janvier 1999 visant la protection du milieu marin dans les espaces marins sous juridiction de la Belgique, ainsi que l'arrêté royal du 7 septembre 2003 établissant la procédure d'octroi des permis et autorisations requis pour certaines activités exercées dans les espaces marins sous juridiction de la Belgique.

1408 La réglementation européenne découlant de la directive Habitats a été transposée par
1409 l'arrêté royal créant des zones marines protégées. Pour ce qui concerne la procédure
1410 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, il est renvoyé à l'arrêté royal du 9
1411 septembre.

1412
1413 Il faut néanmoins savoir que le texte qui assure la transposition de la directive CE Habitats
1414 (voir encadré) en créant les zones marines protégées s'écarte quelque peu de la directive
1415 Habitats. Cette dernière n'opère ainsi aucune distinction entre les plans et les projets
1416 réalisés à l'intérieur des zones définies dans le cadre de Nature 2000 et ceux mis en œuvre
1417 en dehors de ces mêmes zones. Le critère pertinent tient en l'incidence significative que le
1418 plan ou le projet pourrait avoir sur la zone concernée. Cela signifie qu'il faudra également
1419 évaluer l'incidence environnementale pour les plans ou les projets se rapportant à des
1420 activités réalisées en dehors des zones protégées, p.ex. sur la plage ou à distance de la
1421 zone de protection spéciale ou de la zone de conservation spéciale. (En ses articles 6 et 11,
1422 l'arrêté royal instaurant une protection du milieu marin restreint cette évaluation de
1423 l'incidence environnementale aux plans et projets qui sont effectivement réalisés à l'intérieur
1424 des zones protégées).

1425

Contenu des articles 6 et 11 de l'arrêté royal créant des zones marines protégées

§ 1 Dans les zones de protection spéciales/zones de conservation spéciales, pour tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion du site mais susceptible, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans ou projets, d'affecter significativement un site de ce genre, on réalise une évaluation appropriée des incidences sur le site selon la procédure établie par l'AR du 9 septembre 2003 fixant les règles relatives à l'évaluation des incidences sur l'environnement en application de la loi du 20 janvier 1999 visant la protection du milieu marin dans les espaces marins sous juridiction de la Belgique.

§ 2. Pour l'application de l'alinéa 1er du présent article, l'ensemble des activités et réalisations visées par le plan, programme ou projet est considérée comme une activité au sens de l'article 5 de l'arrêté royal visé. Il fait l'objet de l'évaluation appropriée sans préjudice des évaluations spécifiques auxquelles restent soumises les incidences sur le milieu marin des activités qui sont soumises à un permis ou à une autorisation.

§ 3. L'évaluation tient compte des objectifs de conservation du site concerné. Vu les conclusions de l'évaluation des incidences sur le site et sous réserve des dispositions de § 4, le Ministre ne marque son accord sur ce plan ou projet qu'après s'être assuré qu'il ne portera pas atteinte aux caractéristiques naturelles du site concerné.

§ 4. Si un plan ou projet, en dépit de conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur le site, en l'absence de solutions alternatives, pour des raisons impérieuses d'intérêt public majeur, y compris les raisons de nature sociale ou économique, doit néanmoins être réalisé, le Ministre ne marque son accord sur ce plan ou projet qu'après s'être assuré que toutes les mesures compensatoires nécessaires seront prises afin de garantir le maintien de la cohérence globale du réseau Nature 2000, tel que fixé par la Directive Habitats. Il communique à la Commission européenne les mesures compensatoires prises.

1426

1427 **5.2. Que faire des plans et des programmes?**

1428

1429 Pour les plans et programmes élaborés ou adoptés par les autorités (fédérales, régionales
1430 ou locales) ou élaborés par une autorité en vue de leur adoption par le parlement ou par le
1431 gouvernement, par le biais d'une procédure législative, ainsi que les plans et programmes
1432 exigés par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives, la Belgique a
1433 transposé la directive européenne³³ sur l'Evaluation stratégique des incidences sur

³³ Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

1434 l'environnement (Strategic Environmental Assessment, 2001/42/CE)³⁴. Conformément à
 1435 cette directive, les auteurs de plans ou projets sont tenus d'en évaluer les incidences
 1436 environnementales et de permettre au public de participer à leur élaboration. La loi octroie
 1437 trois avantages clairs : une évaluation globale des incidences, l'intégration de considérations
 1438 écologiques dès l'élaboration du plan ou du programme et la consultation du public (voir
 1439 www.health.fgov.be).

1440
 1441

1442 **5.3. Activités autorisées et interdites**

1443

1444 La règle générale est que toutes les activités sont autorisées dans les zones de protection
 1445 spéciale et les zones de conservation spéciales, à l'exception de celles qui sont interdites
 1446 par les dispositions législatives en vigueur. Le fait est que l'autorité fédérale est compétente
 1447 pour certaines activités alors que d'autres ressortissent à la compétence de l'autorité
 1448 flamande. Le tableau suivant donne un aperçu des activités autorisées ou non, des activités
 1449 soumises ou non à un permis ou à une autorisation et des activités à l'intérieur et à
 1450 l'extérieur des zones marines protégées (qui font l'objet du présent plan politique).

1451

1452 Cette liste peut être utilisée en guise de référence pour déterminer tout ce qui est autorisé ou
 1453 interdit dans les zones marines protégées ou dans le cadre de la partie belge de la Mer du
 1454 Nord (PBMN). Ajoutons au sujet de cette liste que les activités en principe non interdites,
 1455 tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des zones marines protégées, doivent être conformes aux
 1456 dispositions législatives en matière de permis et d'autorisation pour autant qu'elles soient
 1457 applicables.

1458

1459 L'octroi des concessions pour l'exploration et l'exploitation des ressources minérales et
 1460 autres ressources non vivantes du plateau continental de la Belgique est régi par la loi du 13
 1461 juin 1969 sur l'exploration et l'exploitation des ressources non vivantes de la mer territoriale
 1462 et du plateau continental. Une série d'activités relèvent de la compétence de la Région
 1463 flamande (les ports et leurs dépendances, les défenses côtières, les services de pilotage et
 1464 de balisage vers les ports ainsi que les services de sauvetage et de remorquage en mer), y
 1465 compris les travaux et activités, parmi lesquels le dragage, qui sont nécessaires pour
 1466 l'exercice de ces compétences. Il faut y ajouter que, contrairement aux activités qui tombent
 1467 sous l'application de la loi précitée du 13 juin 1969, ces activités ne peuvent être interdites
 1468 sur la base de l'article 8, §3 de la loi dite MMM (possibilité pour le Roi d'interdire en tout ou
 1469 en partie certaines activités dans les zones de protection spéciale et les zones de
 1470 conservation spéciales).

1471

Activité	A l'intérieur de la zone marine protégée	Dans la partie belge de la Mer du Nord	Référence à la législation et notes
Surveillance et monitoring			
Surveillance et monitoring	Autorisés	Autorisés	Loi MMM art 8, §§1 et 3
Monitoring et recherche scientifique, par ou avec l'accord des pouvoirs publics	Autorisés	Autorisés	Loi MMM art 8, §§1 et 3 La recherche scientifique ne doit pas faire l'objet d'une autorisation du ministre conformément à la loi MMM art 25, §3

³⁴ Loi du 13 février 2006 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et à la participation du public dans l'élaboration des plans et des programmes relatifs à l'environnement (M.B. du 10.03.2006).

Navigation et transport			
Navigation	Autorisée (°)	Autorisée	Loi MMM art 8. §§ 1 et 3 (°): la navigation peut être limitée dans les réserves dirigées et intégrales, ainsi que dans les zones de protection spéciale et les zones de conservation spéciales, par le biais de l'art. 20 de la loi MMM
Passage d'engins à grande vitesse, excepté en de circonstances exceptionnelles	Interdit dans ZPS1 et ZPS2 pendant la période du 1er décembre au 15 mars (autorisé dans la ZPS3)	Autorisé	AR du 14 oct 2005 créant des aires marines protégées; art 7 (Les exercices pouvant être considérés comme activités militaires ne relèvent pas de l'interdiction visée ici).
Exercices avec des hélicoptères à une hauteur de moins de 500 pieds	Interdits dans les ZPS1 et ZPS2 entre le 1er décembre et le 15 mars (autorisés dans les ZPS3)	Autorisés	AR du 14 oct 2005 créant des aires marines protégées; art 7 (Les exercices pouvant être considérés comme activités militaires ne relèvent pas de l'interdiction visée).
Pêche et mariculture			
Pêche professionnelle	Autorisée (°)	Autorisée (°)	Loi MMM art 8, §§ 1 et 3 activité relevant de la compétence de la Région flamande
Mariculture	Interdite (°)	Autorisée	(°) Interdite dans les zones protégées parce qu'il s'agit d'une activité d'entreprises publicitaires et commerciales
Prises et prises accessoires de cétacés (Cetacea) et de phoques (Pinnipedia)	Interdites	Interdites	Loi MMM art. 13 & 14 Obligation de libérer immédiatement les animaux vivants non blessés et notification obligatoire. Une procédure de prise en charge est prévue pour de tels animaux en détresse, blessés ou morts.
Immersion de prises accessoires, poisson non transformé et déchets de poissons	Autorisée	Autorisée	Loi MMM art 16, §3. (Attention: pour les réserves marines dirigées et intégrales, tout dépend du fait que ces activités relèvent ou non de la définition du concept "pêche maritime.)
Activités militaires			
Activités militaires	Autorisées (°)	Autorisées	Loi MMM 8, §1 L'autorité militaire mettra tout en œuvre pour éviter tout dommage et toute perturbation environnementale sans qu'il ne soit porté atteinte à la mise en œuvre des forces armées et compte tenu du statut du domaine militaire.
Activités récréatives			
Pêche sportive	Autorisée (°)	Autorisée (°)	Loi MMM art.12, §2 Modifié en 2007 Le Roi peut, sur la proposition du ministre, prendre des mesures pour restreindre la pêche sportive dans les espaces marins
Compétitions de sport nautique	Interdites dans les		AR du 14 oct 2005 création

	ZPS1 et les ZPS2 (autorisées dans les ZPS3)		des aires marines protégées; art 7)
Passage d'engins à grande vitesse, excepté en de circonstances exceptionnelles	Interdit dans les ZPS1 et les ZPS2 (autorisées dans les ZPS3)	Autorisé	AR du 14 oct 2005 création des aires marines protégées; art 7)
Chasse aux oiseaux et aux mammifères marins	Interdite	Interdite	Loi MMM art 12, §1
Introduction d'espèces / combattre des espèces			
L'introduction délibérée d'organismes non indigènes dans les espaces marins	Interdite sauf autorisation	Interdite sauf autorisation	Loi MMM art. 11, §1 – l'introduction ne peut avoir aucune conséquence sur la biote locale (Voir aussi procédure AR 2001 protection des espèces)
Introduction délibérée d'organismes non indigènes par les eaux de ballast	Interdite	Interdite	Loi MMM art 11, § 2 Pas interdite mais peut être interdite par le Roi.
Combattre ou éliminer des organismes non indigènes qui ont été introduits dans les espaces marins involontairement ou en infraction à la loi.	Autorisé (°)	Autorisé(°)	Loi MMM art 11, §3 (°) après avis institution scientifique compétente
Introduction délibérée d'organismes génétiquement modifiés	Interdite	Interdite	Loi MMM art 11, §4
Activités industrielles			
Incinération dans les espaces marins	Interdite	Interdite	Loi MMM art 15, §§1 et 2, (art. 1,16° définition du concept 'incinération')
Immersion dans les espaces marins	Interdite	Interdite	Loi MMM art 16, §§1 et 2, (art. 1,15° pour la définition du concept 'incinération')
Immersion de déblais de dragage et de matériaux inertes d'origine naturelle	Autorisée sauf dans les zones de conservation spéciale (directive Habitats)	Autorisée dans les zones désignées à cet effet	Loi MMM, art. 16, §3, (iii) en (iv) AR du 14 octobre 2005, art. 10
Immersion de cendres de corps humains incinérés	Autorisée	Autorisée	Loi MMM art 16, §3, (i)
Rejets directs dans les espaces marins	Interdits	Interdits	Loi MMM art 17 (art. 1, 17° pour la définition du concept 'rejets directs') Je me propose de traiter séparément les types de rejets suivants, étant donné qu'ils font l'objet de législations spécifiques (pas d'interdiction de principe) et de l'art 19 pour ce qui est des rejets d'exploitation normaux des activités offshore
Activités de génie civil	Interdites	Autorisées	Loi MMM art 25, §1, (i) AR du 14 octobre 2005, art. 5 et 10
Excavation de tranchées et rehaussement du fond de la mer	Autorisés	Autorisés	Loi MMM art 25, §1, (ii)
Activités industrielles	Interdites	Autorisées	Loi MMM art. 25, §1, (v) AR du 14 octobre 2005, art. 5 et 10
Activités des entreprises publicitaires	Interdites	Autorisées	Loi MMM art. 25, §1, (vi)

et commerciales			AR du 14 octobre 2005, art. 5 et 10
-----------------	--	--	-------------------------------------

1472
1473
1474
1475
1476
1477
1478
1479
1480
1481
1482
1483
1484

Le tableau suivant enfin, passe en revue la protection des espèces dans la partie belge de la Mer du Nord. Voir loi MMM (art 10 à 14) et l'AR du 21 décembre 2001 dans les espaces marins sous juridiction de la Belgique. Les espèces ou groupes d'espèces suivants sont protégés dans la partie belge de la Mer du Nord: Cétacés, Pinnipèdes (phoques, etc.), Loutre (*Lutra lutra*), Tortues de mer, Esturgeon (*Acipenser sturio*), Alose vraie (*Alosa alosa*), Corégone (*Coregonus oxyrinchus*), Plongeurs (*Gavidae*), Macreuse (*Melanitta* sp), Eider à duvet (*Somateria molissima*), Grèbe (*Podicipedidae*), Sternes (*Sterna* sp.), Pluvier (*Charadriidae*), Lamproie de mer (*Petromyzon marinus*), Lamproie fluviatile (*Lampetra fluviatilis*) et Alose feinte (*Alosa fallax*). Dans le contexte de la PCP, il est interdit dans toutes les eaux européennes, de pêcher, de conserver à bord ou de débarquer le Grand requin blanc (*Carcharodon carcharias*) et le Requin pèlerin (*Cetorhinus maximus*). (voir tableau 3).

	1	1	1	2	2	2	2	3	3	3	3	3	3	3	3	3
Interdiction:	Cétacés	Pinnipèdes (phoques, etc.)	Loutre	Tortues de mer	Esturgeon (<i>Acipenser sturio</i>)	Alose vraie (<i>Alosa alosa</i>)	Corégone (<i>Coregonus oxyrinchus</i>)	Plongeurs (<i>Gavidae</i>)	Macreuses (<i>Melanitta</i> sp)	Eider à duvet (<i>Somateria molissima</i>)	Grèbes (<i>Podicipedidae</i>)	Sternes (<i>Sterna</i> sp.)	Pluviers (<i>Charadriidae</i>)	Lamproie de mer (<i>Petromyzon marinus</i>)	Lamproie fluviatile (<i>Lampetra fluviatilis</i>)	Alose feinte (<i>Alosa fallax</i>)
Interdiction de capturer, blesser ou mettre à mort intentionnellement	X	X	X	X	X	x	x	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Interdiction de la perturbation intentionnelle de ces espèces durant la période de reproduction, de dépendance, d'hivernage et de migration	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	x
La perturbation involontaire doit, pour autant que ce soit raisonnablement possible, être évitée pendant les périodes de reproduction, d'hivernage et de migration				X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	x
Éviter de déranger des individus ou groupes d'individus de ces espèces spécialement pendant les six mois d'hiver (1er novembre au 30 avril)								X	X	X	X					
Éviter en particulier de perturber les lieux de nidification de ces espèces à terre depuis les espaces marins												X	X			
Détérioration et destruction de leurs sites de reproduction ou de leurs lieux de repos	X	X	x													
Interdiction de la détention, du transport, du commerce, de l'offre à des fins de vente ou d'échange	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Tableau 3 : espèces ou groupes d'espèces protégées dans la partie belge de la Mer du Nord.																

1485

1485 **6. ACCORDS D'UTILISATEURS**

1486

1487 Toute gestion efficace des zones protégées requiert la participation des utilisateurs de ces
1488 zones à la préparation, à la prise de décision et à l'exécution de la politique menée en la
1489 matière. Les zones marines protégées ne constituent pas une exception à cet égard.

1490

1491 La politique fédérale a conféré une assise juridique à ce souhait en intégrant dans la
1492 modification de la loi MMM une définition des concepts 'utilisateurs' et 'accords d'utilisateurs'.

1493

Qui est "utilisateur" d'une zone marine protégée ?	Toute personne physique ou personne morale de droit privé ou public exerçant des activités récréatives ou professionnelles dans les zones marines protégées.
Que faut-il entendre par "accord d'utilisateurs" ?	Un accord entre le ministre et les utilisateurs d'une zone marine protégée portant des mesures de protection de ces zones.

1494

1495 Par ailleurs, l'approbation de l'AR du 14 octobre 2005³⁵ a intégré l'accord ou les accords
1496 d'utilisateurs dans les plans politiques relatifs aux zones marines protégées, et ce de
1497 différentes manières.

1498

- 1499 • **Concertation** : l'accord est conclu après concertation avec les utilisateurs d'une zone
1500 marine protégée (art 4§1er); les utilisateurs désignent un représentant pour ces
1501 réunions de concertation (art 5§2).
- 1502 • **Durée de l'accord** : l'accord est conclu pour une durée déterminée et prend fin le
1503 jour où le plan politique correspondant expire (art 4§2).
- 1504 • **Résiliation** : en cas de non-respect répété, délibéré ou involontaire de l'accord
1505 d'utilisateurs, le ministre peut unilatéralement résilier l'accord d'utilisateurs.
- 1506 • **Evaluation** : l'accord d'utilisateurs est évalué quant aux effets produits (art 7§1er, 4)

1507

1508 **6.1. Accords d'utilisateurs existants**

1509

1510 Le 14 octobre 2005 le ministre a signé des accords d'utilisateurs pour une période de trois
1511 ans et pour chacune des zones marines protégées avec plusieurs utilisateurs :

1512

Verbond Vlaamse Watersportverenigingen Watersportlaan 11, 8620 Nieuwpoort	www.vvw.be
Vlaamse Vereniging Hengelsport Verbonden Astridlaan 30, 8370 Blankenberge	www.vvhv.be
Zeehengelsport Ryhovenlaan 229, 9000 Gent	
Nautiv Witte Burg 70, 8670 Koksijde	www.nautiv.be
Nautibel Rue Abbé Cuypers , 3 1040 Bruxelles	www.nautibel.be
Vlaamse Yachting Federatie Zuiderlaan 13, 9000 Gent	www.vyf.be

1513

1514 Engagements des utilisateurs

1515

1516 Les accords contiennent des engagements qui diffèrent en fonction de la zone marine
1517 protégée et d'autres qui sont identiques pour chacune des zones marines protégées.

³⁵ AR du 14 octobre 2005 concernant les conditions, la conclusion, l'exécution et la clôture d'accords d'utilisateurs et la rédaction de plans politiques pour les zones marines protégées dans les espaces marins sous juridiction de la Belgique.

1518
1519
1520
1521
1522
1523
1524
1525
1526
1527
1528
1529
1530
1531
1532
1533
1534
1535
1536
1537
1538
1539
1540
1541
1542
1543
1544
1545
1546
1547
1548
1549
1550
1551
1552
1553
1554
1555
1556
1557
1558
1559
1560
1561
1562
1563
1564
1565
1566
1567
1568
1569
1570
1571

Il est convenu ce qui suit par zone marine protégée :

- Directive Habitats

Les utilisateurs fournissent un effort maximal pour contribuer à la protection de la zone visée par le biais du respect de la législation en vigueur. Il est recommandé de respecter ce qui suit tout au long de l'année :

- pas de pêche sur épaves ;
- éviter toute détérioration des fonds marins, entre autres en mouillant l'ancre ;
- respecter la faune et la flore marines ;
- ne pas rejeter d'eaux provenant des toilettes ou d'eaux délétères ou toxiques mais les déposer dans les équipements de stockage prévus à cet effet dans les ports ;
- ne pas jeter des déchets par-dessus bord mais avoir recours aux équipements de recyclage à quai ;
- ne pas acheter d'objets fabriqués au moyen d'espèces protégées ou de découvertes archéologiques sous-marines ;

- Zones protégées par la directive sur les oiseaux

Les utilisateurs des ZPS1, ZPS2 et ZPS3 consentent des efforts maximums pour contribuer à la protection de la zone visée par le biais du respect de la législation en vigueur. Il est recommandé de limiter, autant que faire se peut, la perturbation de la zone pendant la période du 1/12 au 15/3, lorsque le grèbe utilise la ZPS1 et la ZPS2 comme halte migratoire. En ce qui concerne les embarcations motorisées, il est recommandé de donner la préférence à :

- des activités proches de la ligne côtière (0.5 mille marin)
- une route qui évite autant que possible la zone visée
- une limitation de la vitesse et de la densité du nombre d'embarcations présentes, sans mettre en danger la sécurité de ces dernières ;

Il est recommandé aux utilisateurs de respecter ce qui suit toute l'année durant :

- ne pas rejeter d'eaux provenant des toilettes ou d'eaux délétères ou toxiques mais les déposer dans les équipements de stockage prévues à cet effet dans les ports ;
- ne pas jeter des déchets par-dessus bord mais avoir recours aux équipements de recyclage à quai ;
- respecter la faune et la flore marines ;
- ne pas acheter d'objets fabriqués au moyen d'espèces protégées ou de découvertes archéologiques sous-marines ;

- Réserve marine dirigée

Dans les Réserves marines dirigées (Baai van Heist) toutes les activités sont interdites, à l'exception de celles qui sont autorisées (on renvoie ici à l'art.5 de l'AR créant une réserve marine dirigée dans la zone dénommée 'Baai van Heist' et ce en rapport avec l'art. 8 de la loi sur le Milieu marin de 1999). Cela implique que sont interdites dans la 'Baai van Heist', d'une part la navigation et, d'autre part, les deux activités faisant l'objet de l'accord d'utilisateurs comme les sports nautiques non motorisés et l'accompagnement motorisé ou les opérations de sauvetages.

En appui des engagements dans les différentes zones protégées, les utilisateurs informent leurs membres et clients de l'objectif de protection des zones protégées. Ils utilisent à cet

1572 effet leurs propres canaux mais aussi le site web www.de-Noordzee.be de l'autorité fédérale
1573 ainsi que le matériel d'information mis à disposition par l'autorité fédérale.

1574

1575 Engagements de l'autorité fédérale

1576

1577 L'autorité fédérale (SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement,
1578 DG 5 Environnement) met à disposition :

1579

1580 • Des informations actualisées et conviviales sur son site web (www.de-Noordzee.be),
1581 plus particulièrement la législation fédérale et régionale et d'autres dispositions en
1582 vigueur, des informations et liens pertinents ;

1583 • Des panneaux d'information permanents à la côte depuis 2006, notamment dans les
1584 ports de plaisance et les communes côtières ;

1585 • Le soutien administratif nécessaire accompagnant les demandes de subventions
1586 dans le cadre de Natura 2000 / Interreg ou d'autres programmes européens ;

1587 • De Bruinvislijn, 080092595, un numéro d'appel à contacter pour signaler : les
1588 nappes de pétrole, les oiseaux, les dauphins, les phoques et les incidents.

1589

1590

1591 **6.2. Évaluation des accords d'utilisateurs**

1592

1593 Les accords ont été évalués au cours d'une réunion entre les utilisateurs et la DG 5.

1594

1595 Les utilisateurs ont informé leurs clients et membres via leurs propres canaux (sites web,
1596 publications, newsletters ...) de l'existence des accords d'utilisateurs et les ont priés de
1597 respecter lesdits accords.

1598

1599 L'autorité fédérale (DG 5) n'a pu concrétiser qu'en partie les engagements contractés dans
1600 le cadre des accords. Elle a lancé en 2005 le site web www.de-Noordzee.be mais ce site ne
1601 donne pas d'informations sur des zones marines protégées spécifiques dans la partie belge
1602 de la Mer du Nord, propose des informations limitées sur la législation fédérale ou régionale
1603 en vigueur et un nombre limité de liens (p.ex. pas de lien vers le site web de l'UGMM). Les
1604 panneaux d'information promis dans les ports de plaisance et les communes côtières n'ont
1605 pas été installés. Enfin, le numéro 0800 mentionné dans l'accord d'utilisateurs ("Bruinvislijn")
1606 fonctionne mais il s'agit du numéro d'appel général du "call centre" du SPF Santé publique,
1607 Sécurité de la chaîne alimentaire en Environnement. En cas de découverte de cadavres de
1608 mammifères marins et de tortues de mer ou de cétacés ou tortues de mer vivants, il est
1609 préférable de prévenir l'UGMM (www.mumm.ac.be):

1610

1611 Même si le plan politique prévoit une évaluation des accords d'utilisateurs, ces derniers ne
1612 déterminent pas les modalités du suivi de l'implémentation de ces accords et ne précisent
1613 pas comment se fera la communication au sujet de ce suivi. En ce qui concerne les
1614 utilisateurs, il n'y a pas de données concrètes sur le suivi des engagements. Les utilisateurs
1615 ont fait remarquer au cours de la concertation commune que la navigation en mer n'est pas
1616 très courante pendant la période du 1/12 au 15/03 (et que les interférences avec les haltes
1617 migratoires du grèbe dans les ZPS 1 et les ZPS 2 sont donc rares).

1618

1619 Les utilisateurs ont souligné au cours de la concertation commune qu'ils s'opposaient à
1620 l'intégration de dispositions limitatives supplémentaires dans le prochain accord d'utilisateurs
1621 et ont demandé qu'un rôle de premier plan soit confié au Contactpunt Duurzaam Kustbeheer
1622 (organisme de coordination de la gestion durable du littoral) dans la concertation entre les
1623 utilisateurs et l'autorité fédérale.

1624

1625

1626

1627 **Proposition de nouveaux accords d'utilisateurs.**

1628

1629 Le but des accords d'utilisateurs est de respecter la législation en vigueur au sujet des zones
1630 marines protégées et des espèces protégées et d'améliorer la participation des membres et
1631 des clients à la gestion des zones marines protégées par le biais d'une bonne concertation.

1632 Les accords d'utilisateurs offrent une possibilité de concrétiser le slogan selon lequel les
1633 utilisateurs sont les "guardians of the sea".

1634

1635 • L'autorité fédérale souhaite conclure des accords avec les utilisateurs existants pour
1636 une période de trois ans prenant cours le jour de l'approbation du plan politique par le
1637 ministre ;

1638 • L'autorité fédérale reconnaît le droit des utilisateurs d'utiliser de manière durable les
1639 zones protégées dans les limites du cadre légal ;

1640 • Des entretiens sont lancés dans le but de conclure des accords avec de nouveaux
1641 groupes d'utilisateurs ;

1642 • Aucune nouvelle limitation ne sera imposée aux utilisateurs dans le nouvel accord ;

1643 • L'autorité fédérale souhaite mieux structurer la communication avec les utilisateurs.
1644 Cela implique la mise au point de procédures d'évaluation simples, une concertation
1645 semestrielle entre les utilisateurs et la DG 5 dans le but d'évaluer les accords, le
1646 soutien aux utilisateurs dans leur communication avec leurs membres et clients.
1647 L'autorité fédérale engage les moyens nécessaires à cet égard ;

1648

1649

1650 **7. RESULTATS ET EVALUATION DU MONITORING ET DU RAPPORTAGE**

1651
1652 Le monitoring des espèces et des habitats dans les zones Natura 2000 est essentiel pour
1653 pouvoir tirer des conclusions concernant la politique à mener. Après un résumé succinct
1654 concernant le monitoring de la PBMN (partie belge de la mer du Nord), le présent chapitre
1655 décrit les résultats du monitoring qui revêtent une certaine importance pour la politique des
1656 zones marines protégées.

1657
1658 **7.1 Monitoring**

1659
1660 La PBMN (partie belge de la mer du Nord) est l'une des zones maritimes les plus étudiées
1661 (voir notamment Maes et al 2005, MIRA 2006, Derous et al. 2007). L'UGMM (Unité de
1662 Gestion du Modèle Mathématique de la mer du Nord et de l'estuaire de l'Escaut) et
1663 différentes institutions scientifiques assurent un monitoring de la biodiversité au sein du
1664 milieu marin dans la PBMN.

1665
1666 En tant qu'institution scientifique du service Milieu marin, l'UGMM surveille le milieu marin
1667 dans la PBMN³⁶. Ce monitoring concerne (1) la qualité du milieu marin et de ses diverses
1668 composantes, à savoir l'eau, les sédiments et le biote, (2) les activités ou les apports liés à
1669 l'être humain ou naturels qui peuvent affecter la qualité du milieu marin, et (3) les effets de
1670 ces activités et de ces apports. L'UGMM évalue également les rapports d'incidence sur
1671 l'environnement qui sont établis dans le cadre de la politique relative aux autorisations.

1672
1673 Depuis 1970, la politique scientifique fédérale finance différents programmes de recherche
1674 relatifs à l'écosystème de la mer du Nord dans le but de soutenir la politique au moyen de
1675 données scientifiques (voir www.belspo.be/belspo/Northsea/index_en.stm). Le Fonds pour
1676 l'Extraction de sable (SPF Economie) finance le monitoring des effets de l'extraction de sable
1677 et de gravier sur le benthos marin. Derous et al (2007) fournissent un résumé du monitoring
1678 biologique dans la PBMN.

1679
1680 ✓ Les mammifères marins: l'UGMM coordonne en outre, dans le cadre de l'arrêté royal
1681 relatif à la protection des espèces (arrêté royal du 21 décembre 2001) et de la
1682 convention ASCOBANS, le réseau d'intervention chargé de la recherche scientifique
1683 relative aux mammifères et aux oiseaux. Ces résultats de monitoring de l'UGMM
1684 sont rassemblés au niveau national dans une banque de données (voir
1685 www.mumm.ac.be).

1686
1687 ✓ Oiseaux marins: depuis 1992, l'INBO ("Instituut voor Natuur- en Bosonderzoek")
1688 effectue un comptage de l'avifaune marine, de manière standardisée, depuis des
1689 bateaux. Par ailleurs, à la demande de tiers, l'INBO procède également à des
1690 recensements d'oiseaux marins comme, par exemple, des inventaires de départ dans
1691 le cadre de l'aménagement de parcs à éoliennes. En 2006, l'INBO a publié un
1692 rapport de synthèse relatif au monitoring des oiseaux marins dans la PBMN
1693 (Courtens et Stienen, 2006).

1694
1695 ✓ Macrobenthos: la section de biologie marine de l'Université de Gand a inventorié le
1696 macrobenthos de la partie belge de la mer du Nord (Degraer et al 2006) en
1697 collaboration avec le VLIZ ("Vlaams Instituut voor de Zee") et l'ILVO ("Instituut voor
1698 Landbouw en Visserijonderzoek").
1699

³⁶ Voir l'arrêté royal du 29 septembre 1997 transférant l'UGMM (Unité de gestion du modèle mathématique de la Mer du Nord et de l'estuaire de l'Escaut) à l'IRSNB (Institut royal des sciences naturelles de Belgique).

1700 Evaluation: dans le cadre des projets de plans de politique, l'UGMM doit assurer le
1701 monitoring³⁷ de l'hydrodynamique, de la composition du benthos et de l'avifaune dans les
1702 zones marines protégées. Il convient de signaler qu'aucun monitoring spécifique n'a lieu
1703 dans les zones marines protégées pour évaluer la politique des pouvoirs publics et les
1704 conseiller. Toutefois, les inventaires de la faune et de la flore en mer du Nord établis par des
1705 institutions scientifiques indiquent l'importance de la protection de la nature à l'échelle
1706 internationale en ce qui concerne les zones côtières.

1707

1708 **7.2. Rapportage**

1709

1710 Zones de la Directive "Protection des Oiseaux"

1711

1712 En vertu de la Directive "Protection des Oiseaux" (art. 12), les Etats membres font rapport
1713 tous les trois ans à la Commission européenne. Le rapportage le plus récent de la Belgique
1714 date de 2005; il concernait la période 2002-2004, c'est-à-dire la période antérieure à
1715 l'aménagement des Zones spéciales de conservation SBZ1, SBZ2, et SBZ3.

1716

1717 Ce rapportage traite des éléments suivants:

1718

- 1719 ✓ La protection des biotopes: le travail législatif préparatoire relatif à l'arrêté royal du 14
1720 octobre 2005 créant des zones de protection spéciale et des zones de conservation
1721 spéciales dans les espaces marins sous juridiction de la Belgique. Mention spéciale
1722 de l'étude préparatoire par Haelters et al. 2004 La préparation d'un Masterplan par
1723 les autorités fédérales compétentes pour la mer du Nord;
- 1724 ✓ La protection des espèces: l'évaluation de l'importance ornithologique lors de l'octroi
1725 d'autorisations concernant la construction de parcs à éoliennes sur le Thorntonbank;
1726 l'interdiction de chasser en mer;
- 1727 ✓ Promotion de la recherche scientifique: rapportage sur la recherche scientifique suite
1728 à l'incident du Tricolor (voir Haelters et al. 2003).

1729

1730 Zones de la Directive "Habitats"

1731

1732 Dans le cadre de la Directive "Protection des Oiseaux", les Etats membres font rapport tous
1733 les six ans à la Commission européenne en ce qui concerne l'application des règles prises
1734 dans le contexte de la directive: les mesures de conservation concernées, l'évaluation de ces
1735 mesures par rapport à l'état de conservation des types d'habitat naturel de l'Annexe I et des
1736 espèces de l'Annexe II et les tâches principales du contrôle visé à l'article 11.

1737

1738 Le rapportage le plus récent de la Belgique date de 2007; il concerne la période 2001-2006,
1739 c'est-à-dire en partie la période antérieure à l'aménagement de la Zone spéciale de
1740 conservation dite "zone Trapegeer-Stroombank". Voir Paelinckx et De Bruyn (2007) pour une
1741 synthèse du rapportage belge concernant la Région atlantique.

1742

1743 En ce qui concerne les types d'habitats de l'annexe I et les types d'espèces de l'annexe II
1744 pour la PBMN, la Belgique fait rapport à l'UE sur les aspects suivants³⁸.

1745

- 1746 ✓ Types d'habitat de l'annexe I:

1747

1748 Code 1110 – Bancs de sable à couverture permanente d'eau marine: (aire de répartition:
1749 favorable; zone: favorable, maintien d'un état de conservation favorable; structure et fonction

³⁷ (Art. 13 de l'arrêté royal du 14 octobre 2005)

³⁸ Coordination du rapportage par l'INBO. Les données ont été introduites sous forme numérique dans le "Central Data Repository CDR" de Reportnet.

1750 des espèces caractéristiques: inconnu; attentes futures: favorable): évaluation globale:
1751 favorable³⁹.

1752
1753
1754
1755

✓ Espèces de l'annexe II:

Espèce	Superficie	Population	Habitat pour l'espèce	Prévision future	Evaluation globale
<i>Halichoerus grypus</i>	Favorable	Favorable	Insuffisant	Non connu	Insuffisant
<i>Phocaena phocaena</i>	Favorable	Favorable	Mauvais	Insuffisant	Mauvais
<i>Phoca vitulina</i>	Favorable	Insuffisant mais en amélioration	Insuffisant	Non connu	Insuffisant
<i>Alosa fallax</i>	Favorable	Insuffisant mais en amélioration	Non connu	Favorable	Insuffisant
<i>Lampetra fluviatilis</i>	Favorable	Insuffisant mais en amélioration	Non connu	Favorable	Insuffisant
<i>Tursiops truncatus</i>	Mauvais	Mauvais	Insuffisant	Insuffisant	Mauvais

1756

1757 Evaluation

1758

1759 Le rapportage aux termes de la Directive "Protection des Oiseaux" a eu lieu préalablement à
1760 la notification des zones de protection spéciale et reflète l'état de la situation à ce moment-là.

1761

1762 Le rapportage aux termes de la Directive "Habitat" (art 17) a été soumis à un test de qualité
1763 (ETC-Biodiversity 2007) par le Topic Centre on Biological Diversity (Agence européenne de
1764 l'Environnement). L'ETC estime que:

1765

- 1766 ✓ En ce qui concerne le monitoring, on mentionne seulement des principes généraux
1767 concernant le monitoring relatif au milieu marin, alors que l'art. 11 de la directive
1768 demande de mettre sur pied un système d'évaluation pour satisfaire aux conditions
1769 de l'article 11 (assurer un monitoring du maintien des types d'espèce et d'habitat
1770 visés à l'article 2).
- 1771 ✓ Pour ce qui concerne les mesures de protection de la nature, le rapportage porte
1772 surtout sur des programmes généraux et horizontaux pour la protection du milieu
1773 marin. Toutefois, le rapport avec les mesures de protection dans les zones de la
1774 Directive "Habitat" n'est pas clair. C'est pourquoi l'ETC estime que les mesures de
1775 protection doivent viser spécifiquement les objectifs de la directive. Il convient de
1776 clarifier le rapport entre les mesures générales et les mesures de protection de la
1777 nature pour les zones Natura 2000. Dans le cas contraire, les mesures prises sont
1778 considérées comme non pertinentes. En outre, en ce qui concerne les conventions
1779 d'utilisateur, l'ETC est d'avis que le lien entre cette mesure et la régression du type
1780 d'habitat/d'espèce n'est pas évident.
- 1781 ✓ En ce qui concerne les mesures de protection des espèces (art. 12 à 16), l'ETC
1782 estime que l'on fait seulement référence à un texte de loi et pas à des mesures
1783 concrètes. Il faut également faire rapport sur d'autres mesures.

1784

1785 Il est donc nécessaire de procéder à un monitoring des espèces visées et des types d'habitat
1786 naturel, tant spécifiquement dans les zones Natura 2000 que dans toute la partie concernée
1787 de la mer du Nord. Le rapportage dans le cadre de la Directive "Habitat" porte donc aussi
1788 bien sur la situation générale de la PBMN que sur la situation dans les zones Natura 2000
1789 (c'est principalement sur ce dernier point que l'obligation n'est pas suffisamment remplie).

³⁹ A l'heure actuelle, il n'y a toutefois pas eu un monitoring suffisant pour tirer cette conclusion. Les pressions environnementales sur ce type d'habitat (qualité de l'eau de mer, pêche au chalut,...) restent trop importantes.

1790
1791
1792
1793
1794
1795

Le monitoring en milieu marin est une matière onéreuse: c'est pourquoi le programme de monitoring doit être mis sur pied de manière à ce qu'il satisfasse également aux obligations de la Directive européenne "Habitat et Oiseaux", de la Directive cadre "Eau" (en ce qui concerne les eaux côtières), de la Directive cadre "Stratégie pour le milieu marin" pour ce qui concerne le bon état écologique, de la Convention OSPAR et de la CMS.

1796 8. DEFIS POUR LA POLITIQUE

1797

1798

1799

1800

1801

1802

1803

1804

1805

1806

1807

1808

1809

1810

1811

1812

1813

1814

1815

1816

1817

1818

1819

1820

1821

1822

1823

1824

1825

1826

1827

1828

1829

1830

1831

1832

1833

1834

1835

1836

1837

1838

1839

1840

1841

1842

1843

1844

1845

La protection et la gestion de la nature en milieu marin sont très différentes et bien plus complexes que sur la terre ferme; en effet, il n'existe pas de propriété privée, on ne peut pas tracer de limites claires entre les différents compartiments du milieu marin, les pressions écologiques proviennent tant d'activités en mer que d'activités à terre, sans oublier un aspect très important: on déplore un manque général de connaissance au sein de la population, en ce qui concerne aussi bien la biodiversité marine que l'importance des services que l'écosystème marin offre à la communauté⁴⁰.

Avant de présenter les mesures politiques, il est judicieux d'expliquer brièvement quelques défis importants:

- Nouvelles évolutions en mer: longtemps, la pêche et le transport ont été les principales activités en mer. Depuis le siècle dernier, l'utilisation de la mer a connu une augmentation et s'est diversifié, de sorte qu'à l'heure actuelle, on parle parfois d'une "océan de chaos" dans la partie belge de la mer du Nord. Les indicateurs suggèrent une poursuite de l'augmentation et de la diversification du milieu marin. Donc, la pression exercée sur la biodiversité marine augmente, d'où la nécessité d'intégrer les services écosystémiques du milieu marin dans le Masterplan de la mer du Nord.
- Une stratégie intégrée d'un point de vue spatial: la gestion intégrée des zones côtières a pour objectif d'équilibrer les aspects écologiques, économiques et sociaux de ces zones et de les gérer ainsi de manière durable. L'accent est mis, dans ce contexte, sur la zone côtière, la bande de mer et de terre contenant une partie de la mer (12 nm), d'une part, et une partie du pays (les communes de la côte et l'arrière-pays direct), d'autre part. L'objectif n'est pas d'évaluer la politique menée dans le cadre de la Gestion des zones côtières; lors de l'intégration de la politique des zones marines protégées, il faut également garder à l'esprit une plus vaste intégration spatiale: l'influence que les apports de déchets via les fleuves exercent sur la qualité du milieu marin, les espèces non indigènes et potentiellement envahissantes qui arrivent dans notre mer par le biais de l'eau de ballast, par exemple.
- Des compétences partagées et une multitude d'administrations: la complexité du milieu marin (et du régime belge) implique que les compétences sont partagées entre le gouvernement fédéral et les Régions et leurs administrations respectives. Une bonne concertation est donc nécessaire, tant verticalement entre les niveaux local, régional et fédéral qu'horizontalement entre les différents domaines de politique.
- Un engagement limité pour le milieu marin. L'expression anglaise "lack of ownership" est très appropriée pour décrire le manque d'implication de la plupart des personnes vis-à-vis du milieu marin et de la biodiversité marine. Les responsables de la politique environnementale et scientifique des autorités tant fédérales que flamandes tentent de renforcer le sentiment d'implication en assurant la visibilité de la biodiversité marine. L'implication sera d'autant plus réussie que d'autres domaines de la politique y apporteront leur contribution.

⁴⁰ L'"Évaluation des écosystèmes pour le millénaire" des Nations unies a clairement formulé et établi l'existence des services que nous offrent les écosystèmes dans le monde entier et qui constituent la base de notre bien-être (voir www.millenniumassessment.org).

1846 • Nécessité d'une adhésion sociale: une bonne gestion des zones marines protégées
1847 et une attention portée à la biodiversité marine et à l'environnement marin sont
1848 importants pour maintenir les capacités de l'écosystème marin et pour pouvoir mettre
1849 à profit durablement les services écosystémiques de la mer. Les services
1850 écosystémiques profitent à l'ensemble de la population, et pas uniquement à ceux
1851 qui vivent de la mer ou à proximité de la mer. Une politique maritime durable (qui
1852 comprend également les zones protégées) requiert dès lors une vaste adhésion
1853 sociale à la politique marine, une réglementation claire, une administration efficace
1854 et des moyens financiers suffisants.

1855
1856 La Belgique s'est engagée politiquement, à l'échelon international, à mettre en œuvre la
1857 politique européenne de l'environnement et de la nature. La Directive cadre "Stratégie pour
1858 le milieu marin" et la Stratégie maritime européenne déterminent les conditions pour intégrer
1859 les nouvelles évolutions en mer dans la politique de gestion spatiale des espaces marins.

1860
1861 Par le biais des mesures proposées en ce qui concerne les plans de politique des zones
1862 marines protégées, les autorités fédérales contribuent à la mise en œuvre de cette politique
1863 et souhaitent, à cet effet, coopérer avec les régions et les utilisateurs.

1864
1865

1866 **9. ELABORATION ET MISE EN OEUVRE CONJOINTES DES MESURES**

1867
1868

1869 En désignant les zones marines protégées en exécution de la Directive européenne "Habitat
1870 et Oiseaux", le gouvernement fédéral a fait un premier pas important en faveur de la
1871 protection de la biodiversité marine.

1872

1873 Mais cela ne suffit pas. La Commission européenne a demandé aux Etats membres de
1874 finaliser en 2008 le processus de désignation des zones marines protégées (le besoin de
1875 poursuivre la mise en œuvre de la directive est surtout présent dans la Zone économique
1876 exclusive) pour ainsi disposer d'un réseau cohérent de zones marines protégées pour
1877 2012⁴¹. Les autorités fédérales souhaitent mettre en œuvre cette politique de biodiversité
1878 européenne dans la partie belge de la mer du Nord. C'est pourquoi une étude a débuté en
1879 vue d'établir une liste des zones dans la PBMN qui satisfont aux conditions mentionnées
1880 dans la Directive "Habitat" (Annexe III) et qui peuvent entrer en ligne de compte comme
1881 Zones d'intérêt commun potentielles (ZICp). Dans une phase ultérieure et au terme d'une
1882 évaluation par l'Agence européenne pour l'environnement de la liste des zones marines
1883 protégées proposées dans la région biogéographique atlantique, le Comité Habitat pourra
1884 proposer des zones supplémentaires comme Zones d'intérêt commun et le Conseil européen
1885 de l'environnement pourra les ratifier. Ces zones pourront ensuite être désignées par les
1886 autorités fédérales comme Zones spéciales de conservation (zones protégées de la
1887 Directive "Habitat").

1888

1889 Au cours des dernières décennies, nos organismes scientifiques ont rassemblé une
1890 importante quantité d'informations scientifiques dans la PBMN. Ces informations faisaient
1891 souvent partie de projets internationaux (OSPAR, CIEM, projets de la politique scientifique et
1892 environnementale de l'UE). Donc, la base indispensable pour pouvoir s'atteler à la résolution
1893 des problèmes des zones marines protégées et, à terme, créer un état favorable de
1894 conservation dans ces zones, existe.

1895

1896 Pour la préparation et la mise en œuvre des plans de politique des zones marines
1897 protégées, il est indispensable d'examiner conjointement les problèmes et de collaborer pour
1898 trouver des solutions. Les autorités fédérales souhaitent dès lors conclure avec la Région
1899 flamande les accords nécessaires pour multiplier les chances de survie des zones marines
1900 protégées et leur interface entre les compétences fédérales et flamandes.

1901

1902 La stratégie suivante est proposée:

1903

1904 • **La gestion des principales pressions sur l'environnement:** au vu de la multitude
1905 d'utilisations des zones marines protégées et de l'environnement alentour et de
1906 l'incidence sur les espèces et les habitats qui ont donné lieu à l'établissement des
1907 zones Natura 2000, il convient d'accorder une attention prioritaire à l'amélioration de
1908 la qualité du milieu marin (mesures 1-3) pour toutes les zones marines protégées.
1909 En ce qui concerne les zones Natura 2000, il faut s'atteler à la résolution du problème
1910 des effets négatifs de la pêche (mesure 4) et de la perturbation des espèces
1911 d'oiseaux protégées (mesure 5);

1912 • **Définition des objectifs opérationnels de conservation, du monitoring et de la**
1913 **surveillance.** Outre la nécessité de s'atteler au problème des pressions importantes
1914 sur l'environnement, une politique efficace requiert la définition des objectifs de
1915 conservation d'un point de vue opérationnel (mesure 6) et une mise au point du
1916 monitoring (mesure 7). Pour pouvoir appliquer la législation existante relative à la
1917 protection des zones Natura 2000, il faut effectuer un contrôle effectif (mesure 8).

⁴¹ Voir lettre L.Miko (EC DG ENV) to the Nature Directors of Coastal Member States (17/03/2008)

1918
1919
1920
1921
1922
1923
1924
1925
1926

- **Une communication efficace pour protéger la biodiversité marine:** pour améliorer la connaissance de la valeur du milieu marin et ainsi obtenir le nécessaire respect de la biodiversité marine dans tous les domaines de politique pertinents et auprès du grand public, des efforts permanents des autorités fédérales sont nécessaires. Ceci implique une communication, une sensibilisation (mesure 9) et une collaboration efficaces avec les utilisateurs (mesure 10) et différentes administrations des institutions fédérales et régionales. La création d'une commission consultative (mesure 10) pour l'encadrement de la gestion des zones marines protégées en constitue également un aspect.

1927
1928
1929
1930
1931
1932

- Attention accordée à d'autres mesures et initiatives pertinentes. Dans le cadre de la politique relative aux zones marines protégées, il ne faut pas perdre de vue la nécessité d'autres mesures pertinentes: une évaluation de la délimitation des zones de la Directive "Protection des oiseaux" (mesure 11), un plan d'action pour les espèces protégées (mesure 12) et une évaluation technique de la réglementation pour pouvoir disposer d'une réglementation claire (mesure 13).

1933
1934
1935
1936

1936
1937

La gestion des principales pressions sur l'environnement

Mesure 1: mise en œuvre de la réglementation de l'UE et OSPAR

Initiateur : SPF Environnement

Partenaire(s): Communauté flamande, UGMM

Date butoir: 2015 (Directive cadre "Eau" de l'UE), 2020 (Directive cadre "Stratégie pour le milieu marin"), 2021 (OSPAR HSC)

Zones: Trapegeer-Stroombank, ZPS1, ZPS2, ZPS3

Cette mesure découle de l'une des obligations européennes suivantes:

- Directive cadre "Eau": l'objectif de parvenir à un bon état écologique pour les eaux côtières (jusqu'à un mille marin) pour 2015 et d'obtenir un bon état chimique pour la mer territoriale.
- Directive cadre "Stratégie pour le milieu marin" : objectif d'atteindre un bon état écologique du milieu marin pour 2020. Notons que la Stratégie européenne pour le milieu marin vise une amélioration de toutes les composantes importantes de l'écosystème marin.
- La mise en œuvre de la stratégie OSPAR en ce qui concerne les substances nocives ("hazardous substances" ou stratégie "HS") et les substances eutrophisantes (stratégie de l'UE). L'objectif de la stratégie HS est de ramener, pour 2021, le transport des substances nocives vers la mer à des niveaux de fond.

1938

Mesure n°2: convention avec les autorités portuaires dans le but d'élaborer conjointement des mesures, permettant d'éviter la pollution du milieu marin depuis les ports.

Initiateur : SPF Environnement

Partenaire: Ports de Zeebrugge et Ostende

Date butoir : 2009

Zones : Trapegeer-Stroombank, SBZ2, SBZ3

En exécution de la directive européenne du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires, les autorités portuaires préparent des plans de réaction. Les aspects de sécurité environnementale font également partie de ces plans de réaction. En effet, les ports maritimes de Zeebrugge et Ostende sont limitrophes d'importantes zones de protection; les espèces d'oiseaux que l'on y trouve sont sensibles à la pollution par les hydrocarbures ; certaines espèces du benthos peuvent être sensibles aux substances polluantes comme le TBT. La responsabilité de la politique fédérale en ce qui concerne le milieu marin et l'expertise du service Milieu marin (constituée avec, entre autres, la Protection civile) en matière de lutte contre les hydrocarbures permettent d'appliquer cette mesure.

1939

Mesure 3: Poursuite du projet "Fishing for Litter"

Initiateur: Port d'Ostende

Partenaire(s): SDVO, SPF Environnement

Date butoir : 2009

Zones : Trapegeer-Stroombank, ZBZ1, ZBZ2, ZBZ3

En concertation avec les institutions flamandes compétentes, le projet "Fishing for Litter" est poursuivi. Ce projet constitue une action prioritaire qui a été proposée dans la déclaration finale de la sixième Conférence ministérielle sur la mer du Nord (Göteborg, 2006). Il s'agit de ramener sur la terre ferme les déchets que les pêcheurs attrapent dans leurs filets pendant qu'ils pêchent en mer. Cela requiert une sensibilisation. Le projet peut être mis en œuvre via la mise à disposition de la capacité de prise en charge (sacs à emporter en mer), via le transport des sacs lorsqu'ils sont ramenés à terre et via le tri et l'analyse des déchets. Ce tri et cette analyse de la composition sont nécessaires pour pouvoir rapporter à OSPAR; cette mesure revêt également une certaine importance dans le cadre de la future Directive cadre "Stratégie pour le milieu marin". (Éventuellement important pour le rapportage en tant que mesure complémentaire pour améliorer la qualité chimique et écologique des eaux côtières dans la cadre de la Directive cadre "Eau" de l'UE (2000/60/CE).

1940
1941
1942
1943**Mesure n°4: convention avec le Service de la Pêche maritime et l'ILVO pour élaborer des mesures en vue de mettre un terme à l'impact négatif de la pêche (au chalut) sur la biodiversité marine pour laquelle les zones Natura 2000 ont été établies.**

Initiateur : SPF Environnement

Partenaire(s): Communauté flamande

Date butoir: 2010

Zones: priorité pour Trapegeer-Stroombank en ce qui concerne la pêche au chalut, mais aussi SBZ1, SBZ2 et SBZ3.

Le chapitre 4 décrit sommairement les effets de la pêche sur la biodiversité. Dans les zones de la Directive "Habitat" inscrites dans le cadre de la protection de "Bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine", le chalut a un impact direct sur la structure et les espèces de cet habitat et constitue un problème auquel il convient de s'atteler prioritairement⁴². Par ailleurs, la pêche a un impact sur la biodiversité (pêche aux filets emmêlants, offre de nourriture réduite, perturbations, etc.). L'instauration de mesures concrètes relatives à la pêche relève des compétences de la Région flamande. C'est pourquoi une concertation est engagée avec le Service Pêche marine du Ministère de la Communauté flamande et l'ILVO en vue de résoudre conjointement ce problème par voie de consensus et de s'efforcer ensemble de mettre progressivement un terme aux effets nocifs de la pêche (au chalut), en priorité dans les zones Natura 2000.

Il est, en premier lieu, important que les différentes administrations reconnaissent que certaines formes de pêche ont un impact négatif sur les zones Natura 2000 et que des mesures sont nécessaires pour garantir l'état favorable de conservation.

Il est indispensable de mettre ces mesures en œuvre dans un nombre suffisant de grands espaces et dans des zones clairement identifiables. L'application de telles mesures dans des petites espaces ne fournit pas le résultat escompté; en outre, il est difficile d'assurer un suivi des mesures dans de plus petits espaces.

De grandes quantités d'informations ont déjà été collectées (projet WAKO, par exemple) pour préparer une série de mesures. Sans vouloir être exhaustif, plusieurs aspects peuvent être abordés dans le cadre de la concertation avec les administrations flamandes:

⁴² Voir aussi "UK action plan for sublittoral sands and gravels" (<http://www.ukbap.org.uk>).

- Exécution d'une analyse détaillée de l'importance de la pêche au chalut professionnelle dans le Trapegeer-Stroombank et les zones de la Directive "Protection des Oiseaux". Où se situent les grandes zones de conflit entre la pêche (au chalut) et la protection de la biodiversité marine?
- Quelles initiatives compensatoires peuvent être lancées (exemples: passage de la pêche au chalut à d'autres techniques de pêche, chalut électrique pour la pêche à la crevette, autres formes de filet, ...)??
- Quelles solutions de remplacement existe-t-il? Exemple: offrir aux pêcheurs la possibilité de générer des revenus de la pêche à la ligne.
- Financement: comment les mesures proposées du NOP Pêche peuvent-elles permettre de générer une situation "gagnant-gagnant" pour la biodiversité marine et la conservation du réseau Natura 2000? Quelles possibilités existe-t-il dans le cadre de NOP, INTERREG, LIFE, etc.?
- Promotion de la coopération internationale: cette problématique se pose également dans les pays voisins et des mesures y sont en préparation (exemple: projet EMPAS, projets LIFE-Nature, ateliers ICES, etc.)

1944
1945
1946
1947
1948
1949
1950
1951
1952
1953
1954
1955
1956
1957
1958
1959
1960
1961
1962
1963
1964
1965
1966

1966

Mesure 5 : Coopération avec le département Nature de l'Administration flamande afin d'offrir aux oiseaux marins de manière intégrée un maximum d'espace, de repos et de nourriture.
Initiateur : SPF Environnement
Partenaire : Communauté flamande, groupes d'utilisateurs, Point de coordination pour la gestion intégrée des zones côtières
Date ultime : 2009
Sites : prioritaires dans les ZPS1, ZPS2, ZPS3

L'espace, la nourriture et la tranquillité ont une importance prioritaire pour obtenir des sites d'intérêt ornithologique. Diverses espèces d'oiseaux marins utilisent à la fois la mer comme site d'étape et zone de fourrage que les zones naturelles côtières comme aires de nidification. Mise en place de la concertation nécessaire pour attirer l'attention des différents acteurs actifs en mer (navigation, énergie éolienne, pêche, loisirs, etc.) sur les problèmes d'espace, de repos et de nourriture, etc.) et proposer les mesures appropriées.

La politique pour atteindre ces conditions est par ailleurs ciblée sur les accords d'utilisateurs, par lesquels des utilisateurs s'engagent à ne pas perturber des oiseaux protégés pendant la période de migration et qui prévoient une communication avec les utilisateurs.

1967
1968
1969
1970

Objectifs opérationnels de conservation, monitoring et surveillance

Mesure 6 : Projet visant à formuler des objectifs opérationnels de conservation selon des critères scientifiques.
Initiateur : SPF Environnement
Partenaires : Belspo, UGMM, institutions universitaires
Date ultime : 2009
Sites : Trapegeer-Stroombank, ZPS1, ZPS2, ZPS3

Mise en place d'une étude pour sélectionner des indicateurs pertinents en fonction des impacts sur l'habitat et à l'aide des paramètres, proposer les techniques de monitoring, définir les valeurs seuils de "l'état de conservation favorable" afin de faire rapport sur l'état de conservation et, le cas échéant, de redéfinir la politique.

La directive européenne "Habitats" (art. 1.e et i) ne définit qu'en termes généraux "l'état de conservation favorable" pour les types d'habitats (en ce compris les espèces typiques) et les espèces pour lesquelles les zones Natura 2000 ont été désignées. L'"état de conservation" du type d'habitat et de l'espèce concernée est défini comme étant la somme de toutes les influences sur l'habitat et les espèces avec des paramètres tels que l'aire naturelle, la structure et la fonction de l'habitat ou la dynamique de la population, l'aire de répartition et la taille de l'habitat des espèces issues de l'annexe II ou des "espèces typiques" d'un habitat naturel.

La directive "Oiseaux" ne définit pas d'"objectif de conservation" au sens de la directive "Habitats", mais précise que pour les espèces d'oiseaux pour lesquels les zones ont été désignées comme ZPS toutes les mesures nécessaires sont prises pour offrir à ces espèces une diversité d'habitats suffisante et protéger, maintenir et réparer une ampleur suffisante de ces habitats.

L'étude proposée doit traiter les aspects suivants :

Pour la structure de l'habitat : élaborer des indicateurs physiques et géologiques;

Pour les peuplements macrobenthiques et leur fonction : élaborer des indicateurs qualitatifs et quantitatifs (en ce compris une attention particulière pour les bâtisseurs de récifs);

Pour les espèces typiques (en ce compris les espèces d'oiseaux des ZPS) : élaborer des indicateurs qualitatifs et quantitatifs (et si possible établir un lien avec les sources de nourriture);

1971
1972

1973
1974

Mesure 7 : Mise en route d'un programme scientifique de monitoring.

Initiateur : SPF Environnement

Partenaires : Belspo, UGMM, institutions universitaires

Date ultime : 2009

Sites : Trapegeer-Stroombank, ZPS1, ZPS2, ZPS3

Cette mesure s'inscrit dans le droit fil du paragraphe précédent relatif aux objectifs de conservation.

- Un monitoring qualitatif et quantitatif permettant d'observer des tendances et de les relier à des activités humaines, ce qui permet un pilotage de la politique. Le monitoring de l'état de conservation des types d'habitats (annexe I) et des espèces (annexe II) de la directive "Habitats" doit donc s'effectuer sur la base de valeurs de référence mesurables précises de l'état de conservation favorable⁴³.
- Le monitoring des types d'habitats et espèces concernées porte sur le site dans son ensemble et doit tenir compte des empreintes écologiques;
- Le monitoring porte également sur les mesures de protection dans une zone protégée et sur les impacts pour les espèces et habitats visés.

Il est indispensable de pouvoir intégrer les indicateurs proposés pour la directive Habitats avec ceux de la directive-cadre européenne Eau et la Stratégie marine européenne. Cette mesure peut être conçue par analogie avec la directive-cadre sur l'eau (DCE). En ce qui concerne le macrobenthos, quatre paramètres sont suivis dans le cadre du monitoring DCE pour les différents peuplements macrobentiques (biomasse totale, densité totale, nombre d'espèces et composition des espèces). Ces peuplements peuvent dans une certaine mesure être repris pour définir les objectifs de conservation des directives européennes sur la nature. Notamment pour l'application ultérieure des directives Habitats et Oiseaux, il convient de définir encore la fréquence selon laquelle les paramètres doivent être utilisés et si les objectifs de conservation nécessitent un suivi plus spécifique (à l'espèce).

Afin de rendre le monitoring opérationnel, il est utile de quantifier cet objectif de conservation général pour les espèces d'oiseaux protégées pour lesquelles les SPZ ont été désignées.

1975
1976

Mesure 8 : Améliorer la surveillance

Initiateur : SPF Environnement

Partenaires : Police de la navigation, Composante maritime de la Défense nationale, UGMM, MDK, Structure Garde côtière, service Pêche maritime

Date ultime : 2009

Sites : Trapegeer-Stroombank, ZPS1, ZPS2, ZPS3

La surveillance en mer est partagée entre des instances fédérales et régionales et les différentes compétences concernant des activités pouvant avoir un impact sur les aires marines protégées ou les zones protégées sont connues (cf. entre autres MIRA 2006).

La politique de tolérance zéro en matière de pollution maritime a porté ses fruits et s'appuie sur une collaboration entre des instances fédérales et flamandes. Les partenaires conclueront en concertation avec le SPF Environnement des accords pour optimiser la surveillance des zones marines Natura 2000 dans la PBMN.

1977
1978

⁴³ CE DG ENV. Note au Comité Habitats. Sujet : Surveillance, évaluation et rapport du statut de conservation – préparation du rapport 2001-2007 en vertu de l'article 17 de la directive Habitats (DocHab-04-03/03 rev.3)

1979
1980

Communication ciblée pour protéger la biodiversité marine

Mesure 9 : Élaborer une stratégie de communication et créer un point focal local à la côte
Initiateur : SPF Environnement
Partenaires : UGMM, VLIZ, Point de coordination pour la gestion intégrée des zones côtières
Date ultime : 2012
Sites : Trapegeer-Stroombank, ZPS1, ZPS2, ZPS3

Afin d'accroître la portée des mesures de protection des aires marines protégées, un large consensus est nécessaire au sein de la population, en y incluant les secteurs socio-économiques qui vivent de la côte et de la mer.

Il est important que le service du Milieu marin de l'autorité fédérale soit davantage présent au littoral afin de suivre la politique maritime relative aux zones protégées.

Il faut un point focal local qui permet une collaboration permanente avec des instances locales pour assurer la communication, mettre en œuvre des mesures politiques, coordonner la surveillance.

Il faut un plan d'action pour élaborer la stratégie de communication :

- Quels sont les messages et les techniques les plus appropriés pour quels groupes cibles (panneaux d'information, site Web, dépliants, articles dans la presse locale, De Grote Rede,...) ?
- Avec qui et pour quels objectifs collaborer au mieux (province, communes côtières, Point de coordination pour la gestion intégrée des zones côtières, Institut flamand pour la Mer,...) ?
- Quand approcher les groupes cibles ?
- Quels sont les moyens financiers nécessaires et disponibles ? (LIFE, INTERREG, fonds privés...)
- Enfin, il est nécessaire de développer des indicateurs pour évaluer la stratégie de communication.

1981
1982

Mesure 10 : Collaborer avec les organisations d'utilisateurs
Initiateur : SPF Environnement
Partenaires : Point de coordination pour la gestion intégrée des zones côtières
Date ultime : 2008
Sites : Trapegeer-Stroombank, ZPS1, ZPS2, ZPS3

Les utilisateurs sont des partenaires prioritaires pour l'autorité fédérale. Par leur réseau de membres et de clients, ils constituent un maillon indispensable de la communication.

L'accord d'utilisateurs vise à respecter la réglementation existante concernant les aires marines protégées et les espèces protégées, et à améliorer, par une bonne concertation, la participation des membres et des clients à la gestion des aires marines protégées. Les accords d'utilisateurs sont l'occasion de faire des utilisateurs des "gardiens de la mer".

- L'autorité fédérale souhaite conclure des accords avec les utilisateurs actuels pour une période de trois ans, à partir du jour où le ministre approuve le plan politique;
- L'autorité fédérale reconnaît le droit des utilisateurs à utiliser les zones protégées de manière durable dans le cadre légal;
- Des discussions commenceront pour conclure des accords avec de nouveaux groupes d'utilisateurs;
- Le prochain accord ne prévoira pas de restrictions supplémentaires pour les utilisateurs;
- L'autorité fédérale souhaite mieux structurer la communication avec les utilisateurs. Cela implique la mise en place de procédures simples, une concertation plusieurs fois par an entre les utilisateurs et la DG5 pour évaluer les accords, un soutien aux utilisateurs dans leur communication avec leurs membres et clients. L'autorité fédérale fixe les moyens nécessaires à cette fin.

1983

1984

Mesure 11 : Création d'une commission consultative scientifique
Initiateur : SPF Environnement
Partenaires :
Date ultime : 2009
Sites : Trapegeer-Stroombank, ZPS1, ZPS2, ZPS3

Une commission consultative scientifique est créée pour soutenir l'autorité fédérale dans la politique en matière d'aires marines protégées. Cette commission peut aussi assumer la tâche de la commission de gestion constituée par le ministre pour la gestion des réserves marines dirigées (art. 9, § 2 de la loi MMM).

Cette commission a une compétence consultative concernant les mesures en faveur des aires marines protégées qui sont mises en œuvre en exécution de la réglementation fédérale. La commission fournit un avis scientifique pour l'exécution des travaux de gestion et de conservation et est composée d'experts de la nature marine; ses membres siègent pour une durée limitée (par exemple 3 ans).

1985

1986

Attention accordée à d'autres mesures et initiatives pertinentes

1987

En matière de politique en faveur des aires marines protégées, on ne peut pas perdre de vue d'autres mesures d'accompagnement importantes doivent être développées.

1988

1989

Mesure 11 : Vers une nouvelle délimitation des zones relevant de la directive "Oiseaux"
Initiateur : SPF Environnement
Partenaires : INBO, UGMM
Date ultime : 2012
Zones : ZPS1, ZPS2, ZPS3

Sur la base de recensements d'oiseaux par l'INBO, on peut affirmer que toute la bande côtière de la PNMN a une importance ornithologique internationale. Il sera demandé aux établissements scientifiques de dresser sur la base des informations disponibles une carte pour redessiner les zones relevant de la directive "Oiseaux". Le conseil consultatif scientifique pourra ensuite se pencher sur une proposition à adresser au ministre.

1990

Mesure 12 : Plan d'action pour les espèces menacées dans la PNMN
Initiateur : SPF Environnement
Partenaires : UGMM, INBO
Date ultime : 2012
Sites : Trapegeer-Stroombank, ZPS1, ZPS2, ZPS3

Un certain nombre d'espaces menacés à l'échelle internationale ne sont pas protégés par la législation dans la PNMN. L'UGMM surveille des mammifères marins dans la PNMN, tandis que l'INBO mène des recensements standardisés d'oiseaux marins.

L'autorité fédérale souhaite préparer avec les deux institutions et de concert avec les secteurs concernés un plan d'action pour donner aux espèces menacées la protection nécessaire.

1991

1992

1992

Mesure 13 : Une réglementation claire et précise

Initiateur : SPF Environnement

Partenaires :

Date ultime : 2012

Sites : Trapegeer-Stroombank, ZPS1, ZPS2, ZPS3

Un groupe ad hoc est mis sur pied pour analyser les problèmes juridiques dans la réglementation en matière de protection des espèces et d'habitats naturels, et pour proposer des solutions.

Un certain nombre de problèmes peuvent à cet égard être examinés en priorité, par exemple :

- La discordance entre les espèces citées comme espèces visées dans l'AR portant création des aires protégées et celles mentionnées dans les formulaires standard des données de Natura 2000.
- L'interprétation de la norme de 1 % des espèces d'oiseaux dans la PNMN relative à la délimitation des zones relevant de la directive "Oiseaux". Un avis du conseil consultatif scientifique sera demandé afin de parvenir à une liste cohérente des espèces visées (AR portant création des aires protégées et formulaires Natura 2000).
- La problématique de l'imposition de mesures de restriction supplémentaire dans les zones Natura 2000. En indiquant précisément dans l'AR du 14 octobre 2005 que des activités telles que la surveillance et le contrôle, le monitoring et la recherche scientifique, les activités militaires, la pêche maritime, les services de pilotage et de balisage de et vers les ports, les services de sauvetage et de remorquage en mer et le dragage ne peuvent pas être interdites, Cliquet et Decler (2007) estiment que cet AR est contraire à l'article 6 de la directive "Habitats".
-

1993

1994

1995

1996 **ABRÉVIATIONS et GLOSSAIRE EXPLICATIF**

1997

1998 UGMM Unité de gestion du Modèle mathématique de la mer du Nord et de l'estuaire de l'Escaut

1999 FEP Fonds européen pour la pêche

2000 PCE Politique commune de la pêche

2001 CIEM Conseil international pour l'exploration de la mer

2002 Modification de la loi MMM Loi modifiant la loi du 20 janvier 1999 visant la protection du milieu marin
2003 dans les espaces marins sous la juridiction de la Belgique. Loi du 17
2004 décembre 2005. MB du 13.10.2005.

2005 Loi MMM Loi visant la protection du milieu marin dans les espaces marins sous juridiction de la
2006 Belgique. Loi du 20 décembre 1999. MB du 12.03.1999.

2007 Mille marin ou "mille nautique" (1 mille marin = 1852 m).

2008 Directive européenne sur les oiseaux Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la
2009 conservation des oiseaux sauvages.

2010 Directive européenne sur les habitats Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la
2011 conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore
2012 sauvages.

2013 ZPS Zone de protection spéciale, zone désignée comme à protéger pour les espèces d'oiseaux
2014 conformément aux dispositions de la directive européenne "Oiseaux".

2015 MDK Agentschap Maritieme Dienstverlening en Kust (Agence de la prestation de services maritimes
2016 et de la Côte) du ministère de la Communauté flamande. La MDK est
2017 constituée des départements suivants : Autorité nautique flamande, Politique
2018 portuaire, Voies navigables et marines, Service à gestion séparée (SGS)
2019 Flotte, SGS Pilotage, départements Accès maritime, Côte et
2020 Accompagnement maritime.

2021 Stratégie OSPAR SD Substances dangereuses stratégie des conventions d'Oslo et de Paris (1992).
2022 La stratégie OSPAR SD vise entre autres à stopper d'ici 2020 tout transport
2023 de substances dangereuses dans le milieu marin. Cf. site Web :
2024 www.OSPAR.org

2025 Stratégie OSPAR UE Stratégie des conventions d'Oslo et de Paris (199E) stratégie sur
2026 l'eutrophisation. L'objectif de la stratégie OSPAR sur l'eutrophisation est la
2027 lutte contre l'eutrophisation afin d'obtenir et de maintenir, d'ici 2010, un milieu
2028 marin sain exempt d'eutrophisation. À cet égard, la procédure commune de
2029 détermination de l'état d'eutrophisation des zones maritimes définit la façon
2030 de mesurer l'eutrophisation des eaux côtières.

2031

2032

2033 **Littérature**

- 2034
- 2035 Anon. 2006a. National Belgian Report on the implementation of Recommendation 2002/413/EC:
2036 Integrated Coastal Zone Management. / Nationaal Rapport van België inzake aanbeveling
2037 2002/EC/13 Geïntegreerd Kustzonebeheer. / Rapport national de la Belgique sur la mise en
2038 oeuvre de la Recommendation 2002/214/ EC. MNZ Steering Committee/Coordination Centre for
2039 the Integrated Coastal Zone Management: Belgium: 40p.
- 2040 Anon. 2007. Nationaal Strategisch Plan voor de Belgische Visserijsector – Plan stratégique national
2041 pour le secteur de la pêche belge. 52 p.
- 2042 Blyth, R.E., Kaiser, M.J., Edwards-Jones, G., Hart, P.J.B., 2004. Implications of a zoned fishery
2043 management system for marine benthic communities. *Journal of Applied Ecology* 41, 951-961.
- 2044 Camphuysen, K en G. Peet. 2007. *Walvissen en dolfinen in de Noordzee*. Fontaine Uitgevers BV.
2045 ISBN-10: 90 5956 2216: 159 p.
- 2046 Cliquet, A. en Decler, K. 2007. Natura 2000 in Belgische Noordzee: meer dan een “papieren”
2047 bescherming? *De Levende Natuur*. 108(6): 270-272.
- 2048 Collie, J.S., Hall, S.J., Kaiser, M.J., Poiner, I.R., 2000. A quantitative analysis of fishing impacts on
2049 shelf-sea benthos. *Journal of Animal Ecology* 69, 785-798.
- 2050 Courtens, W. en E.W.M. Stienen. 2006. Marine biological valuation of seabirds in the Belgian Part of
2051 the North Sea. INBO rapport A.2005.122: 25p
- 2052 Courtens, W.; Stienen, E.W.M.; Vanermen, N. 2006b. Zeevogels en zeezoogdieren van de Vlakte van
2053 de Raan, in: Coosen, J. et al. (Ed.) (2006). Symposium: The Vlakte van de Raan revisited,
2054 Oostende, 13 October 2006. VLIZ Special Publication, 35: pp. 59-72.
- 2055 Decler, K. (Ed.). 2007. Europees beschermde natuur in Vlaanderen en het Belgisch deel van de
2056 Noordzee: habitattypen, dier- en plantensoorten. Mededelingen van het Instituut voor Natuur- en
2057 Bosonderzoek, 2007(1). Instituut voor Natuur- en Bosonderzoek: Brussel : België. ISBN 978-90-
2058 403-0267-1. 584 pp.
- 2059 Degraer, S., V. Van Lancker, G. Moerkerke, G. Van Hoey, K. Vanstaen, M. Vincx, en J.P. Henriët.
2060 2003. Evaluation of the ecological value of the foreshore: habitat-model and macrbenthic side-
2061 scan sonar interpretation: extension along the Belgian Coastal Zone. Final Report. Ministry of the
2062 Flemish Community, Environment and Infrastructure Department. Waterways and Marine Affairs
2063 Administration – Coastal Waterways. 63 pp.
- 2064 Degraer, S. J. Wittoeck, W. Appeltans, K. Cooreman, T. Deprez, H. Hillewaert; K. Hostens, J. Mees,
2065 W. Vanden Berghe & M. Vincx. 2006. De Macrobenthosatlas van het Belgisch deel van de
2066 Noordzee. Federaal Wetenschapsbeleid D/2005/1191/5. 164 pp.
- 2067 Derous S., Verfaillie E., Van Lancker V., Courtens W., Stienen E.W.M., Hostens K., Moulart I.,
2068 Hillewaert H., Mees J., Deneudt K., Deckers P., Cuvelier D., Vincx M., Degraer S., 2007, *A*
2069 *biological valuation map for the Belgian part of the North Sea: BWZee, Final report*, Research in
2070 the framework of the BELSPO programme “Global chance, ecosystems and biodiversity” – SPSD
2071 II, March 2007, pp. 99 (+ Annexes).
- 2072 EC 2000. Het beheer van “Natura 2000”-Gebieden. De bepalingen van artikel 6 van de habitatrichtlijn
2073 (Richtlijn 92/43/EEG). 69p.
- 2074 EC 2006. Guidelines for the establishment of the Natura 2000 network in the marine environment.
2075 Application of the Habitats and Birds Directives. 101 pg. + Appendices.
- 2076 ETC-Biodiversity. 2007. Report under article 17 of Council Directive 92/43/EEC: first QA/QC Report
2077 for Belgium. 60 p.
- 2078 Evans, P. G.H. 2008. Offshore wind farms and marine mammals: impacts & methodologies for
2079 assessing impacts. Proc. Of the ASCOBANS/ECS Workshop, European Cetacean Society’s 21st
2080 Annual Conference, San Sebastian. 21st April, Spain 2007, ECS Publication Series n° 49: 68p.
- 2081 Haelters, J. 2007. Walvisachtigen in Belgische wateren: vreemde luizen of toch niet? *De Grote Rede*,
2082 20:2-7.

- 2083 Haelters, J., F. Kerckhof, en E.W.M. Stienen. 2003. Het Tricolor-incident: de gevolgen voor
2084 zeevogels in de Belgische zeegebieden. Rapport van de Beheerseenheid van het Mathematisch
2085 Model van de Noordzee (BMM/KBIN), Brussel, 36p.
- 2086 Haelters, J., L. Vigin, E.W. Stienen, S. Scoryn E. Kuijken, T. Jacques. 2004. Ornithologisch belang
2087 van de Belgische Zeegebieden. Identificatie van mariene gebieden die in aanmerking komen als
2088 Speciale Beschermingszones in uitvoering van de Europese Vogelrichtlijn. Bull. Kon. Belg. Inst.
2089 Natuurwetenschappen. Vol. 74. Suppl. 91pg.
- 2090 Haelters, J. en F. Kerckhof. 2006. Strandingen van Bruinvissen tussen 1995 en 2006 (31 mei):
2091 doodsoorzaken. Nota KBIN (BMM), sectie 15, 9 juni 2006, 5p.
- 2092 Haelters, J., F. Kerckhof, en J-S. Houziaux.. 2007. De aanduiding van mariene beschermde
2093 gebieden in de Belgische Noordzee. Een mogelijke uitvoering van OSPAR Aanbeveling 2003/3
2094 door België. Federaal Wetenschapsbeleid, Instituut voor Natuurwetenschappen, Beheerseenheid
2095 van het Mathematisch Model van de Noordzee (BMM), Brussel, 46p.
- 2096 ICES, 2007a. Environmentally Sound Fisheries Management in Protected Areas. ICES/BfN-project,
2097 interim report 2006. 107p
- 2098 ICES, 2007b. Report of the Working Group on Ecosystem Effects of Fishing Activities (WGECO).
2099 Copenhagen (Denmark).
- 2100 Kaiser, M.J., Clarke, K.R., Hinz, H., Austen, M.C.V.S., Somerfield, P.J., Karakakkis, I., 2006. Global
2101 analysis of response and recovery of benthic biota to fishing. . Mar. Ecol. Progr. Ser. , 1-14.
- 2102 Maes, F., A. Cliquet, S. Degraer, S. Derous, B. De Wachter, F. Douvere, D. Leroy, J. Schrijvers, V.
2103 Van Lancker, E. Verfaillie, A. Volckaert. 2005. Gaufre. Een zee van ruimte. Naar een ruimtelijk
2104 structuurplan voor een duurzaam beheer van de Noordzee. Federaal Wetenschapsbeleid.
2105 D/2005/1191/18: 204 p.
- 2106 Malfait, H. en K. Belpaeme (red.). 2007. Het kustkompas, indicatoren als wegwijzers voor een
2107 duurzaam kustbeheer. Coördinatiepunt Duurzaam Kustbeheer. Oostende, 80p.
- 2108 MIRA (2006) Milieurapport Vlaanderen, Achtergronddocument 2006, Kust & zee, Goffin A.,
2109 Lescrauwaet A.-K, Calewaert J.-B., Mees J., Seys J., Delbare D., Demaré W, Hostens K.,
2110 Moolaert I., Parmentier K., Redant F., Mergaert K., Vanhooreweder B., Maes F., De Meyer P.,
2111 Belpaeme K., Malfait H., Degraer S., De Maerschalck V., Derous S., Gheschiere T.,
2112 Vanaverbeke J., Van Hoey G., Kuijken E., Stienen E., Haelters J., Kerckhof F., Overloop S.,
2113 Peeters B., Vlaamse Milieumaatschappij, www.milieurapport.be
- 2114 Paelinckx, D en L. De Bruyn. 2007. Bepaling van de staat van instandhouding van de Natura 2000
2115 habitats en soorten voor de Belgisch Atlantische biogeografische regio. Synthese. INBO. A. 2007.
2116 77: 32p
- 2117 Paschen, M., Richter, U., Köpnick, W., 1999. Trawl Penetration in the Seabed (TRAPESE).
- 2118 Pérez-Ruzafa, A., E. Hoffmann, J. Bonvour, J.A. Garcia_Charton, C. Marcos, F. Salas, T.K.
2119 Sørensen, and O. Vestergaard (Eds.). 2007 European Symposium on marine protected areas as a
2120 tool for fisheries management & ecosystem conservation. Emerging Science and interdisciplinary
2121 approaches. Abstract Book. Empafish and Protect projects, Editum, Murcia: 330p.
- 2122 Philippart, C. J. M. 1998. Long-term impact of bottom fisheries on several by-catch species of
2123 demersal fish and benthic invertebrates in the south-eastern North Sea. ICES Journal of Marine
2124 Science, 55: 342–352.
- 2125 About, M., U. Braeckman, F. Hendrickx, M. Vincx, S. Degraer. 2007. Experimental beam trawling in
2126 *Lanice conchilega* reefs: impact on the associated fauna. Fish. Res., doi:10.1066/J.fishres.
2127 2007.10.009.
- 2128 Redant, F. en H. Polet. 2002. De garnaalvisserij: een kustgebruikersgroep met kopzorgen. De Grote
2129 Rede. 5:13-17.
- 2130 Stienen, E.W.M. en E. Kuijken. 2003. Het belang van de Belgische zeegebieden voor zeevogels.
2131 Rapport IN.A.2003.308: 33p.
- 2132 Van Hoey, G, S. Degraer, M. Vincx. 2004. Macrobenthic communities of soft-bottom sediments at the
2133 Belgian Continental Shelf. Estuarine, Coastal and Shelf Science, 59: 601-615.

- 2134 Vorberg, R. 2000.Effects of shrimp fisheries on reefs of *Sabellaria spinulosa* (Polychaeta). ICES J.
2135 Mar. Sci. 57, 1416-1420.
- 2136
2137
2138
2139
2140
2141
2142
2143
2144
2145
2146
2147
2148
2149
2150
2151
2152
2153 .